

Université de Nantes

Faculté de droit et des sciences politiques

**Mémoire pour le diplôme de Master 2
Droit pénal et sciences criminelles**

2012 - 2013

**LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE AU
TRAVERS D'UNE CHRONIQUE**

ARTHUR LEBRETON – FABIEN PAVY – SAMY ROBERT

Directeur de la recherche : M. Danet

Membres du jury : Mme Grunvald, M. Danet

Date de la soutenance : 26/06/2013

REMERCIEMENTS

*A Audrey Lenoir pour son aide dans la maîtrise du logiciel Modalisa
et ses conseils en Sciences sociales.*

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
INTRODUCTION	3
0. CHAPITRE PRELIMINAIRE – METHODOLOGIE DE TRAVAIL.....	10
0.1 METHODOLOGIE	10
0.2 DONNEES RECUEILLIES ET TRIS.....	14
1. CHAPITRE I – LA CHRONIQUE DE PROCEDURE PENALE ET SA FORME	16
1.1 SECTION 1. ELEMENTS FORMELS DU COMMENTAIRE	16
1. 2 SECTION 2. LA CONSTRUCTION DU CHAPEAU.....	27
1. 3 SECTION 3. LA PLACE DE LA DOCTRINE DANS LE COMMENTAIRE	34
1. 4 SECTION 4. LA REFERENCE AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES	42
2. CHAPITRE II – LES ARRETS ET LE COMMENTAIRE	44
2.1 SECTION 1. L’ARRET AU CŒUR DU COMMENTAIRE	44
2.1.1 Sous-section 1. Des décisions de la Chambre criminelle principalement commentées	44
2.1.2 Sous-section 2. Typologie des arrêts de la Chambre criminelle.....	47
2.2 SECTION 2. L’ANALYSE DES ARRETS PAR LEUR COMMENTATEUR.....	65
2.2.1 Sous-section 1. L’analyse du commentateur sur la portée de l’arrêt commenté et leur place dans la jurisprudence	66
2.2.2 Sous-section 2. L’avis du commentateur sur la solution de l’arrêt	74
2.3 SECTION 3. LES COMMENTAIRES « ATYPIQUES/INCLASSABLES ».....	79
2.3.1 Sous-section 1. La place de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et de sa Cour dans la Chronique	79
2.3.2 Sous-section 2. Les arrêts inclassables dits exceptionnels.....	86
3. PROPOS CONCLUSIFS	90
ANNEXES	92

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Assemblée plénière : Ass. Plén.

Chambre civile : Civ.

Chambre criminelle : Crim.

Chambre mixte : Ch. mixte

Code de procédure pénale : CPP

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme : CESDH

Cour d'appel : CA

Conseil d'Etat : CE

Cour européenne des droits de l'homme : CEDH

Cour de Justice de l'Union Européenne : CJUE

Non renseigné : NR

Question prioritaire de constitutionnalité : QPC

Revue de science criminelle : RSC

Tribunal des conflits : T. Conf.

Abréviations noms des auteurs :

BOC : M. Boccon-Gibod

COMM : Mme Commaret

DAN : M. Danet

DIN ; M. Dinthillac

FIN : M. Finielz

GIN : Mme Gindre

GIU : M. Giudicelli

SAL : M. Salvat

INTRODUCTION

C'est en 1936 que les professeurs Donnedieu de Vabres, exerçant à la Faculté de Droit de Montpellier et Louis Hugueney, professant à Paris, fondent la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*.

Marc Ancel, alors conseiller à la Cour de Cassation, est ainsi chargé d'animer la revue.

Destinée à nourrir la doctrine en matière pénale, celle-ci, regroupe à chacune de ses parutions des analyses et commentaires sur la science criminelle.

Ces travaux traitent des recherches françaises et étrangères sur le sujet, les auteurs se préoccupent donc du droit interne mais adopte également un regard comparatiste.

De nos jours, la Revue de science criminelle (RSC) accueille des Chroniques consacrées à différents aspects du droit pénal, de la procédure pénale mais aussi de l'exécution des peines et de la criminologie. Elle est une revue dite de référence en la matière.

Editée par le Centre Français de Droit comparé et Dalloz, le rythme de parution de la Revue de science criminelle est trimestriel, nous retrouvons ainsi 4 numéros par année.

Les Chroniques de jurisprudence recueillent les commentaires d'arrêts et analyses qui suscitent l'intérêt de la doctrine et des praticiens. La Chronique de procédure pénale est actuellement placée sous la direction d'André Giudicelli et de Jean Danet.

Différents auteurs sont en charge de publier leurs travaux au sein de celle-ci, universitaires ou praticiens, par conséquent, les regards sont différents, la manière de rédiger l'est également.

La Chronique tend à être une véritable mise à jour intellectuelle de la jurisprudence en matière de procédure pénale, faite pour les praticiens.

C'est à la construction et à l'évolution de cette Chronique que nous nous sommes intéressés.

En effet, il paraît opportun d'étudier comment s'est constitué, au travers d'une période traversée par diverses problématiques, un ouvrage majeur de la doctrine juridique française.

Il nous est apparu essentiel d'examiner la structure de cette Chronique de procédure pénale composant la Revue de science criminelle afin de démontrer quel cheminement elle a emprunté.

In extenso, ce travail a pour intérêt de comprendre comment se construit une doctrine au fil des ans ; Pour cela, notre recherche s'appuie sur l'étude d'une seule Chronique. Elle n'est qu'un regard limité dans le temps sur la doctrine juridique qui s'avère multiple et abondante. Effectivement, outre les travaux universitaires, la doctrine s'élabore à partir de tous documents émanant de réflexion à caractère juridique.

Les commentateurs qui se sont suivis au sein de cette Chronique ne sont pas de simples rédacteurs, ils nourrissent la doctrine de leurs réflexions et de leurs avis. La Chronique de procédure pénale est un véritable appui pour tous praticiens en la matière.

Le choix des arrêts commentés est guidé par l'intérêt des praticiens : est-ce que le commentaire s'avère intéressant pour les avocats, les magistrats ou les juristes ?

Si la doctrine n'est pas une source directe du droit, elle tend néanmoins à observer, analyser et, parfois même, proposer ; En cela, elle occupe une place singulière et capitale dans notre droit français.

Les praticiens du droit que sont les avocats, les magistrats ou encore les juristes, consultent régulièrement les évolutions de la doctrine, notamment pour être avisés des questions juridiques d'actualité et tout autant pour appuyer des cas plus pragmatiques répondant aux besoins de leurs professions.

Aussi, la doctrine peut inspirer la loi. C'est pourquoi, le législateur est un observateur avisé de la doctrine et ne manque pas de se référer à des travaux d'auteurs spécialisés en la matière avant d'envisager un projet de loi.

Ainsi, la doctrine est indispensable dans notre droit interne ; Ses travaux sont essentiels dans la formation du système juridique français. On parle de source d'interprétation du droit ou de source d'influence.

S'interroger sur cette Chronique de procédure pénale c'est donc étudier, à travers elle, le fonctionnement de la doctrine.

La jurisprudence relative à la procédure pénale de la Chambre criminelle a ainsi été commentée sous la plume des différents auteurs que la Chronique a accueillis.

Afin d'étudier la construction de la Chronique d'une manière fiable, il convient évidemment d'observer les évolutions de celle-ci sur une période étendue.

C'est donc sur une période longue de 16 ans que notre étude est menée : l'année 1997 étant incluse dans notre travail avec l'intégralité de ses numéros, jusqu'au terme de l'année 2012.

Une telle étude sur la jurisprudence de la Chambre criminelle au travers de la Chronique de procédure pénale de la Revue de science criminelle appelle un travail analytique.

Pour cela, nous avons adopté le logiciel *Modalisa* comme outil de traitement et d'analyse des données. Cinquante trois questions ont donc été référencées, elles constituent notre questionnaire¹, lui-même base de notre travail.

Les questions ont été créées avec des modalités de réponses différentes : réponses numériques, à choix multiples ou à champs libres.

Ce questionnaire renvoie à l'inscription d'éléments essentiels à notre analyse. Nous retrouvons donc des données ayant pour objet le commentaire lui-même mais aussi le corps de ce texte ou des éléments concernant l'arrêt.

Dès lors, nous avons réparti notre travail en deux temps. Le premier consistait à rassembler et enregistrer l'ensemble des données figurant dans les Chroniques de la Revue de science criminelle pour remplir ledit questionnaire : c'est la saisie.

Il convient d'ajouter que notre étude avait pour trait particulier l'utilisation de ce logiciel d'enquête, auquel nous avons dû nous adapter lors de la saisie.

Le second est venu compléter ce recueil de données brutes par une analyse et un commentaire, lequel est possible en opérant des tris successifs.

Précisons que nous avons mené cette étude à trois et avons été amenés à nous répartir les tâches.

¹ Voir annexe

Nous avons adopté une méthode de travail précise, s'imposant d'elle-même, au cours des premières saisies de données sous *Modalisa*. L'un d'entre nous était en charge de la lecture du commentaire, un second se reportait à l'arrêt commenté et le troisième enregistrait les données, qui lui étaient ainsi fournies, sur le logiciel.

Nous n'avons pas échangé les rôles au cours de nos travaux, chacun d'entre nous ayant développé une certaine accessibilité quand à sa fonction permettant une plus grande efficacité.

Ensuite, l'analyse et le commentaire des données enregistrées ont été faits de manière collective.

C'est par l'emploi de tris à plat, de tris croisés et de sous populations que nous avons pu mettre en avant les éléments de construction de cette Chronique.

Tout l'intérêt de notre travail se situe ici, il s'agit d'éclairer les choix qui ont construit la Chronique et par voie de conséquence la doctrine juridique ayant pour objet la procédure pénale.

Cela soulève immédiatement une série de questions : Comment un auteur commente un arrêt ? L'auteur fait-il part de son avis ? Vers quels arrêts l'auteur opère-t-il un choix ? Quel est l'objet de procédure pénale le plus traité ? Est-ce qu'un auteur commente plus aisément les arrêts dans lesquels il est intervenu en tant que magistrat ?

Nous comprenons alors que notre travail n'est pas seulement un regard analytique sur la composition de la Chronique mais qu'il s'avère aussi critique.

Néanmoins, cette étude ne rend pas compte des commentaires de la Chronique précédant l'année 1997, notre analyse ne s'étend que sur la période susmentionnée de 16 ans. Il serait, donc, infondé de prétendre à une analyse complète et absolue de la Chronique.

En effet, nous ne commentons que les publications de celle-ci à partir de l'année 1997 et seulement sur des points précis issus de notre questionnaire.

Il s'agit, non pas d'apprécier la qualité des commentaires publiés au fil des ans, mais d'étudier comment ceux-ci sont composés et comment ils construisent une base documentaire de doctrine.

Ajoutons aussi que notre travail présente d'autres limites, la plupart étant liées à la méthode utilisée pour recueillir l'ensemble des données de la Chronique. Effectivement, nous avons travaillé avec un logiciel informatique qui nécessite un questionnaire préenregistré. Dès lors, les points d'observations traités sont enfermés dans le cadre du questionnaire supporté par le logiciel.

Le questionnaire étant nécessairement créé avant le recueil des données, nous n'avons pu rajouter au cours de notre travail des questions qui auraient pu s'avérer pertinentes.

Cependant, nous avons tenté de contourner cette difficulté en retranscrivant les informations supplémentaires que nous avons jugées intéressantes sur un journal de bord. Cet outil nous a accompagnés tout le long de notre travail réalisé avec le support *Modalisa*, outre pour y formuler les difficultés auxquelles nous avons été confrontés, le journal de bord est devenu un élément idéal et complémentaire à notre recherche.

De plus, nous avons constaté que l'enregistrement de données dans un logiciel ne permet pas la retranscription d'éléments qui ne peuvent entrer dans le champ du questionnaire.

En substance, nous ne perdons pas les informations importantes mais sommes parfois contraints à ignorer celles qui n'entrent pas dans le cadre des balises posées par le questionnaire.

Là encore, le journal de bord s'est avéré nécessaire pour inscrire ces observations.

Nous pouvons regretter ainsi de n'avoir pu ajouter au questionnaire une donnée supplémentaire nous renseignant sur la qualité de l'auteur du commentaire : Est-il universitaire ou praticien ? S'il est praticien, est-il magistrat ? Dans l'affirmative, l'auteur a-t-il été partie dans l'affaire commentée ?

De la même manière, il aurait été intéressant d'ajouter un choix supplémentaire concernant le positionnement du commentateur : la neutralité. Il est apparu que les auteurs ont adopté un style neutre à de multiples reprises et qu'il pouvait être pertinent de l'inscrire dans le but d'affiner notre analyse.

Par ailleurs, la réalisation de la recherche par trois personnes présente certains avantages.

A l'instar de ce que nous avons précédemment indiqué, notre méthode de travail était très organisée, chacun ayant un rôle défini. Ainsi, notre recherche ne pouvait progresser en l'absence de l'un d'entre nous, c'est la raison pour laquelle nous nous sommes mobilisés rapidement et efficacement sur ce travail. Cette recherche collective a généré un effet motivationnel.

A l'inverse, l'organisation d'une recherche à trois autour d'un travail nécessitant impérativement l'usage d'un logiciel attaché à un unique ordinateur pour des raisons de droit d'utilisation et de Licence a été problématique.

Il était très complexe d'avancer dans notre recherche en l'absence de cet outil, nous ne pouvions donc travailler chacun de notre côté pour progresser dans la recherche : il était indispensable de se réunir.

Nous pouvons ainsi parler de véritable travail collectif suivant une organisation et une méthodologie structurée pour évoquer la manière dont a été menée cette recherche.

La doctrine est un métalangage, c'est-à-dire un langage au service d'une langue, dans la mesure où la science juridique y est expliquée et commentée. La Chronique tend à la rationalisation du langage juridique relatif à la procédure pénale.

Les auteurs de la Chronique qui nous intéressent s'inscrivent tous dans un parcours juridique en tant qu'universitaires ou praticiens du droit, ils manipulent ainsi un métalangage semblable.

L'étude d'une Chronique s'inscrivant dans un recueil juridique de doctrine revient à analyser la formulation de ce métalangage.

Dès lors, notre recherche adopte pour axe de réflexion une interrogation qu'il convient de poser en ces termes :

Comment la Chronique de la Revue de science criminelle, commentant la jurisprudence de la Chambre criminelle relative à la procédure pénale, a-t-elle évolué de 1997 à 2012 ?

Notre recherche a pour finalité de rendre compte de 16 années de jurisprudence traitées au travers d'une Chronique ayant pour objet la procédure pénale.

La Chronique de jurisprudence de la procédure pénale de la Revue de science criminelle a été mise en œuvre par plusieurs rédacteurs. Les langages, la composant, peuvent donc être distingués selon l'auteur, le métalangage s'en retrouve ainsi complexifié.

Il y a dans le commentaire une part de subjectivité incontestable, c'est la doctrine qui se retrouve composée de ces regards subjectifs. On peut parler de point de vue : la perspective d'un auteur sur un objet juridique, qu'est la procédure pénale, va varier selon le point de vue de celui-ci.

Par conséquent, il est légitime de s'interroger sur la construction et le sens qu'emprunte la Chronique. Que remarque-t-on lors des 16 dernières années ?

Notre recherche tend à démontrer comment se compose cette Chronique et in extenso une source de doctrine pénale : est-elle conçue comme une rationalisation du métalangage juridique ? Est-elle simplement une description de la jurisprudence de la Chambre criminelle, ayant pour objet la procédure pénale, à un instant défini ? Est-elle une prise de position à vocation critique ? Où mêle-t-elle ces différents regards ?

En somme, le commentaire est-il une description ou une ouverture ?

La recherche a été abordée méthodiquement après recueil, analyses et observations des données. Pour améliorer la compréhension des nombreux éléments collectés et enregistrés, nous avons procédé avec une méthode toute aussi cohérente. Il conviendra de revenir sur la méthodologie qui a guidé notre recherche.

Puis, c'est par l'analyse de tris à plat que nous avons étudié les premiers chiffres significatifs. Nous avons, ensuite, opéré une analyse par tris croisés, en dégageant les croisements les plus pertinents.

Enfin, c'est par la création de quelques sous population que nous avons pu améliorer notre analyse.

Afin d'étudier la constitution de la Chronique sur ces 16 dernières années, il est essentiel de relever comment est structurée la composition formelle d'un commentaire pour comprendre de quelle façon l'arrêt est commenté.

0. CHAPITRE PRELIMINAIRE. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

0. 1 METHODOLOGIE

L'ensemble de notre travail de recherche a été fondé sur une méthode que nous avons établie avant de commencer notre étude.

Un questionnaire composé de 51 questions a été mis en place et intégré dans le logiciel *Modalisa*. Les réponses ont été insérées de manière numéraire, par le biais de choix multiples et prédéfinis ou encore par texte libre.

Pour clore le questionnaire nous y avons intégré la totalité des auteurs et l'intégralité des noms de rubriques.

Une période d'essai a d'abord été suivie. Laquelle, par une première approche et une familiarisation avec le logiciel, a été l'occasion d'enregistrer nos premières saisies.

Au terme de ces dernières, nous avons amélioré la compréhension de notre questionnaire et approfondi le sens de chaque question après avoir rencontré quelques difficultés d'interprétation.

Ainsi, nous avons très tôt pris l'initiative de qualifier les commentaires de la jurisprudence n'entrant pas dans le cadre de notre questionnaire d'exceptionnels en les identifiant clairement.

La partie de notre recherche la plus contraignante fut la saisie de données.

Les tâches de chacun ont été séparées et ainsi dévolues pour la totalité du travail ayant pour but le recueil des données.

Le premier d'entre nous a travaillé avec la Revue de science criminelle et a fourni, après lecture complète d'un commentaire, les éléments de réponses exigés par notre questionnaire.

Le second s'est référé au support jurisprudentiel, en traitant les informations propres à l'arrêt commenté, utilisant la base de données de Légifrance.

Enfin, le troisième a enregistré les réponses sur le logiciel *Modalisa*.

Le temps d'adaptation nécessaire à chaque poste accompli, la même méthode fut conservée jusqu'au terme de la saisie.

Cette manière de procéder a été appréciable de par son efficacité. Elle nous a permis de travailler efficacement et rapidement, cela évite la lecture de l'arrêt, de son commentaire et la saisie par une seule et même personne.

Toutefois, ne bénéficiant que d'un unique ordinateur pour supporter le logiciel, il était, de surcroît, impératif de se réunir pour avancer dans la saisie.

La saisie a débuté le 15 Novembre 2012 et s'est achevée le 3 avril 2013.

Une fois la saisie terminée, nous avons procédé à l'analyse des résultats chiffrés. Pour ce faire, le logiciel *Modalisa* dispose d'outils analytiques permettant l'analyse par tris croisés, tris à plat et sous populations.

Afin de nous aider à maîtriser au mieux ces outils, Audrey Lenoir a apporté ses recommandations et son expérience sur un tel travail.

Ses conseils ont réellement facilité notre approche en améliorant notre lecture des tableaux et des statistiques.

Nous avons appris progressivement à maîtriser quelques possibilités proposées par *Modalisa* et ainsi réalisé des tris à plat, des tris croisés et des sous populations.

Avant de commencer toutes analyses, une phase supplémentaire a été indispensable : l'épuration des données recueillies.

Effectivement, après une première lecture des saisies, quelques données incohérentes sont apparues.

Outre, l'identification de l'ensemble des arrêts dits « exceptionnels » et inclassables, nous avons corrigé une à une les erreurs de saisie qui se sont glissées dans notre recherche. Pour ce faire, nous avons repris les commentaires et arrêts qui souffraient d'un biais.

Dans un premier temps, nous avons trié à plat nos résultats, et dans un second temps, croisé les plus pertinents d'entre eux.

Ensuite, dans le but d'affiner nos recherches, nous avons isolé certains résultats par la création de sous populations.

En procédant à ces analyses, un découpage cohérent est apparu : certaines informations récoltées correspondant à la forme du commentaire et les autres au fond.

Pour comprendre comment a pu évoluer la Chronique de 1996 à 2012, il a été indispensable d'analyser les saisies relatives à la typologie des commentaires.

La forme étant au service du fond, nous avons relevé les éléments significatifs des arrêts qui étaient commentés dans la Chronique.

En effet, si un commentaire mettait en exergue un arrêt de la Chambre criminelle, il s'agissait également de comprendre pour quelles raisons.

C'est seulement après les analyses que nous avons pu observer puis commenter les tris à plat, tris croisés et sous populations que nous avons réalisés.

Ce fut alors la phase de rédaction. Nous nous sommes partagés les commentaires, chacun d'entre nous travaillant sur l'interprétation de chiffres extraits de tableaux bien définis.

Là encore, quelques problèmes d'ordre pratique sont apparus : certains tableaux ne supportant pas le changement de format sous d'autres logiciels de traitement de texte, nous avons dû joindre les résultats recueillis et nos commentaires sous un format unique et commun partagé par nous trois.

Pour être tout à fait complet : notre méthodologie a souffert non seulement des limites matérielles dues à l'unique copie du logiciel *Modalisa* dont nous disposions mais aussi d'un temps d'adaptation essentiel lié à la lecture des chiffres et des statistiques.

Si c'est un travail particulier pour des étudiants ayant suivi un parcours uniquement juridique, l'acquisition de méthode de travail issue des sciences sociales fut un apprentissage extrêmement intéressant et bénéfique. Aussi, ce mémoire fut l'œuvre d'un véritable travail collectif que l'on pourrait qualifier de travail d'équipe, tant les efforts personnels de chacun ont œuvré dans un but commun.

0. 2 DONNEES RECUEILLIES ET TRIS

En 16 années, de 1997 à 2012, le recueil de données répondant au questionnaire extrait de *Modalisa* s'élève à 251 commentaires.

En d'autres termes, pour 64 numéros de la Revue de science criminelle parus, 251 commentaires ont été rédigés au sein de la Chronique de procédure pénale commentant la jurisprudence de la Chambre criminelle.

Il s'agit d'un chiffre suffisamment significatif pour mettre à plat les données recueillies.

Le tri à plat retranscrit la distribution des réponses obtenues aux différentes questions du questionnaire. Il lit les résultats bruts suivant le traitement opéré sous *Modalisa*.

Ainsi, nous obtenons un pourcentage calculé à partir de l'effectif correspondant à une réponse précise.

Le tri croisé résulte du croisement de deux questions, formant deux variables, extraites du questionnaire.

La constitution de sous populations permet d'isoler un résultat obtenu lors d'un tri afin de le croiser avec une autre variable.

Il convient, avant tout, d'indiquer qu'au sein de ces 251 commentaires collectés une vingtaine d'entre eux² (chiffre évoluant entre 19 et 23) sont qualifiés de non réponse à des questions premières et initiales, effectivement il s'agit d'arrêts, que nous avons qualifiés d'exceptionnels et inclassables, qui ont fait l'objet de commentaires mais n'entrent pas dans le champ de notre questionnaire pour diverses raisons.

Ces arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation vont tantôt concerner des questions d'irrecevabilité, tantôt des renvois à Question Prioritaire de Constitutionnalité. Les commentaires peuvent aussi s'attarder sur un avis rendu par cette même Chambre, lequel ne peut satisfaire au cadre de notre questionnaire.

² Réponses n°9, 10, 21, 27, 34, 35, 38, 39, 47, 56, 63, 74, 75, 88, 111, 129, 144, 147, 148, 158, 160, 210 et 249.

Aussi, nous y trouvons des décisions de Cour d'appel, du Conseil constitutionnel ou bien encore de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces derniers, ne fournissant pas les réponses adéquates, sont comptabilisés comme non réponse.

Nous avons identifié chacune de ces non réponses.

Toutefois, à titre d'illustration, un arrêt d'irrecevabilité rendu par la Cour de cassation permet de saisir quelques réponses mais pas pour l'intégralité du questionnaire, il en est de même pour les autres arrêts et décisions qualifiés d'exceptionnels et commentés dans la Chronique. C'est la raison pour laquelle, le chiffre de non réponse est fluctuant en fonction des questions.

Pour faciliter nos observations, nous allons étudier chacun des tris les plus intéressants dans l'ordre dans lequel le questionnaire apparaît.

Pour chaque tableau nous retrouvons l'effectif et, si nécessaire, les données calculées en pourcentage sur la base des réponses.

Aussi, le logiciel Modalisa permet d'afficher les surreprésentations en vert et les sous-représentations en bleu des totaux correspondants. Plus la couleur est foncée, plus la surreprésentation ou sous-représentation est forte. C'est le logiciel qui détermine les couleurs lors des tris.

CHAPITRE 1 – LA CONSTITUTION D’UNE CHRONIQUE DE PROCEDURE PENALE AUX FORMES DIVERSES

Au sein de la Revue de science criminelle, la Chronique relative à la procédure pénale répond à une mise en forme impérative. C’est par cette mise en forme que l’auteur développe son commentaire. La forme de la Chronique n’a guère évolué en 16 années de publication, des éléments formels apparaissent nécessairement comme le nom de l’auteur du commentaire, le titre de la rubrique, la date et le numéro de pourvoi de l’arrêt commenté.

D’autres éléments sont laissés à l’appréciation du commentateur : le renvoi à des références doctrinales dans le chapeau, la mise en relation avec d’autres arrêts, lesquels sont alors cités également dans le chapeau.

1.1 Section 1 : Les éléments formels du commentaire

1.1. §1 - L’insertion du commentaire dans une rubrique

Nom de rubrique	Effectifs	%
Non réponse	47	18,7%
Action civile	30	12,0%
Instruction	26	10,4%
chambre d'accusation	2	0,8%
cour d'assises	2	0,8%
jugements et arrêts	3	1,2%
contrôle d'identité	2	0,8%
cassation	2	0,8%
détention provisoire	1	0,4%
contrôle judiciaire	1	0,4%
prescription	5	2,0%

convention européenne	2	0,8%
droits de la défense	1	0,4%
garde à vue	3	1,2%
cour de justice de la République	1	0,4%
crimes et délits commis à l'étranger	1	0,4%
officier de police judiciaire	2	0,8%
juridiction correctionnelle	1	0,4%
convention européenne des droits de l'homme	1	0,4%
ministère public	1	0,4%
restitution	1	0,4%
action publique	11	4,4%
composition	1	0,4%
personnes morales	1	0,4%
police judiciaire	2	0,8%
livraison surveillée	1	0,4%
contrainte par corps	1	0,4%
action civile des personnes morales	1	0,4%
comparution immédiate et procédures spéciales de poursuite	1	0,4%
garde à vue et rétention administrative	1	0,4%
preuve	6	2,4%
dualité des fautes civile et pénale	1	0,4%
perquisition dans un cabinet d'avocat	1	0,4%
mise en œuvre des règles du droit international privé par le juge pénal	1	0,4%
principes directeurs du procès pénal	5	2,0%
procès de l'absent	1	0,4%
recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une inf	1	0,4%
principes directeurs de la procédure pénale	12	4,8%
opposition	1	0,4%

appel	3	1,2%
le mandant d'arrêt européen	1	0,4%
cour d'assises spéciale : comptabilité de sa composition avec l'article 6 conv.	1	0,4%
jugement des délits	12	4,8%
les exigences du procès équitable dans le domaine des droits de la défense	4	1,6%
le strict cantonnement des immunités diplomatiques et parlementaires	2	0,8%
jugement des crimes	2	0,8%
sources	1	0,4%
compétence	4	1,6%
nullité de la procédure d'instruction	1	0,4%
le principe contradictoire	3	1,2%
la criminalité organisée	4	1,6%
garde à vue et rétention	1	0,4%
confiscation et saisie	1	0,4%
la protection de la présomption d'innocence	1	0,4%
fichier automatisé des empreintes génétiques	1	0,4%
poursuite, instruction et jugement des crimes et délits en matière militaire en	1	0,4%
autorité de la chose jugée	2	0,8%
droit au recours au juge	2	0,8%
compétence juridictionnelle	2	0,8%
saisine du juge - droit d'accès à un tribunal	2	0,8%
principe d'équité de la procédure	1	0,4%
voies de recours : appel	3	1,2%
preuve et voies de recours	2	0,8%
enquête	10	4,0%
Total	251	100,0%

Une fois le commentaire rédigé et envoyé par l'auteur à la direction de la Revue de science criminelle, il n'y a pas de modification faite des textes.

En revanche, il se peut que le titre soit amélioré afin d'être plus explicite ou changé de rubrique. Les modifications de forme, une fois le commentaire rédigé, sont donc très limitées.

Le tri à plat met en exergue les noms de rubriques qui contiennent le plus de commentaires au sein de la Chronique.

D'un point de vue général, il y a un très grand nombre de rubriques : 64.

Ici, nous trouvons un nombre plus important de non réponse : aux arrêts et décisions identifiés comme exceptionnels s'ajoutent les commentaires auxquels l'auteur n'a pas rattachés à un nom de rubrique. Il convient d'observer qu'une bonne partie des commentaires ne sont pas classés sous un nom de rubrique : 47, soit 18,7%.

Plus significativement, les commentaires ayant pour objet *l'action civile* sont relativement nombreux, autour de 12%, soit très exactement 30 commentaires sur le sujet : ce qui en fait la rubrique la plus représentée.

Les auteurs s'intéressent fortement à la place de l'action civile dans notre procédure pénale.

Les commentaires portant sur la phase d'*instruction* de la procédure pénale sont très présents également, il y en a 26 sur 251.

La rubrique jugement des délits et celle concernant les *principes directeurs de la procédure pénale* ne sont pas négligeables pour autant : nous comptons respectivement 12 commentaires soit près de 10% pour l'ensemble de ces rubriques.

Dans une moindre mesure, nous dénombrons 11 commentaires dans la *rubrique action publique* et 10 pour *l'enquête*, autour de 4% du total pour chacune.

Il est surprenant de remarquer que 31 rubriques sur 64 ont été créées à l'occasion d'un seul et unique commentaire sans jamais être réutilisées au sein de la Chronique.

Peut-être que les commentaires sous la rubrique *principe du contradictoire* auraient pu trouver place au sein des *principes directeurs de la procédure pénale* ?

Une rubrique *convention européenne* préexistant, était-ce nécessaire d'en créer une autre *convention européenne des droits de l'homme* ?

Lorsqu'ils ne créent pas d'intitulé de rubrique, on constate que les auteurs préfèrent classer leurs commentaires au sein d'une rubrique à qualification très générale comme instruction.

1.1. §2 - Les commentaires selon l'année de la revue

Année de la revue	Effectifs	%
1997	22	8,7 %
1998	21	8,3 %
1999	8	3,1 %
2000	7	2,7 %
2001	4	1,5 %
2002	7	2,7 %
2003	6	2,3 %
2004	14	5,5 %
2005	16	6,3 %
2006	19	7,5 %
2007	28	11,1 %
2008	26	10,3 %
2009	17	6,7 %
2010	3	1,1 %
2011	29	11,5 %
2012	24	9,5 %

Le tri à plat traduit en pourcentage le nombre de commentaires écrits pour la Revue de science criminelle par an, de 1997 à 2012, pour la Chronique de procédure pénale.

L'ensemble des années ont été commentées, de 3 à 29 arrêts.

La jurisprudence de la Chambre criminelle a été très fortement commentée en 2011, à hauteur de 11,5% sur l'ensemble de notre recherche, il s'agit de 29 commentaires.

A contrario, l'année 2010 est celle qui fait l'objet du moins de commentaires, seulement 4 soit un pourcentage 1,5%.

Il est intéressant de constater que les années successives 1999 à 2003 font état de peu de commentaires comparées aux autres. Seuls 32 arrêts ont été commentés pendant ces 4 années, soit autant que l'année 2010 et 2011 jointes.

A ce titre, l'année 2010 fait figure d'exception au milieu de 10 années fastes en commentaires, en effet, elle ne totalise que 1,1%, pour 3 commentaires.

Cela peut s'expliquer par le fait que ce ne sont pas des arrêts en particulier qui ont été commentés mais plutôt des thèmes regroupant eux-mêmes plusieurs arrêts.

Effectivement, l'auteur choisit de s'arrêter sur un thème marquant de la jurisprudence de la Chambre criminelle ayant pour objet la procédure pénale mais ne commente pas un arrêt bien précis.

Rubriques pour l'année 2010	Effectifs	%
Non réponse	1	33,3%
Action civile	1	33,3%
Enquête	1	33,3%
Total	3	100,0%

Afin de pousser la recherche, nous avons voulu savoir quels ont été les sujets commentés au cours de cette année la moins riche en commentaires. Pour cela, nous avons procédé à la création d'une sous population de l'année 2010 par rubrique.

Ainsi, si un commentaire n'a pas été inséré dans une rubrique attitrée, les deux autres commentaires avaient pour objet l'*action civile* et l'*enquête*.

Rubriques pour l'année 2011	Effectifs	%
Action civile	3	10,3%
Instruction	10	34,5%
action publique	2	6,9%
jugement des délits	4	13,8%
jugement des crimes	1	3,4%
voies de recours : appel	1	3,4%
enquête	8	27,6%
Total	29	100,0%

Inversement, mais toujours à titre de précision, la rubrique qui a fait l'objet du plus de commentaires lors de l'année 2011, laquelle est la plus commentée, est *instruction* : 34,5% pour 10 écrits.

Très proche, la rubrique *enquête* a aussi été relativement commentée en 2011, il s'agit d'un total de 8 commentaires sur 29, ce qui représente 27,6%.

1.1. §3 - Nombre de commentaires par auteur

Nom de l'auteur	Effectifs	%
Dinthillac	44	17,5%
Giudicelli	81	32,3%
Commaret	19	7,6%
Finielz	59	23,5%
Gindre	1	0,4%
Boccon-Gibod	12	4,8%
Salvat	10	4,0%
Danet	25	10,0%
Total / réponses	251	100,0%

Nous avons procédé au tri à plat afin de traduire en pourcentage le nombre de commentaires écrits par auteur.

Globalement, le nombre de contributions de chaque auteur est plutôt éclectique.

Si André Giudicelli est clairement l’auteur le plus prolifique au sein de la Chronique, 81 commentaires pour 32,3% du total de la Chronique, Emmanuelle Gindre n’apparaît qu’une fois lors de nos 16 années d’analyse, soit à peine 0,5% du contenu.

Robert Finielz, pour 23,5%, est un auteur dont les commentaires sont relativement nombreux : 59 sur les 251 enregistrés.

Jean-Pierre Dintilhac a écrit 44 commentaires soit 17,5% de la Chronique. Il est à préciser, que cet auteur a majoritairement commenté dans les publications les plus anciennes de notre étude.

Les commentaires de Jean Danet composent 10% de la Chronique.

Bien que travaillant sur des thèmes précis plutôt que sur des arrêts de la jurisprudence de la Chambre criminelle, Dominique-Noëlle Commaret a, toutefois, commenté 19 arrêts.

Année de la Revue de Science criminelle	Effectifs	%
1999	5	6,2%
2000	7	8,6%
2001	4	4,9%
2002	7	8,6%
2003	6	7,4%
2004	10	12,3%
2005	8	9,9%
2006	9	11,1%
2007	8	9,9%
2008	7	8,6%
2009	3	3,7%
2010	2	2,5%
2011	3	3,7%
2012	2	2,5%
Total	81	100,0%

Nous avons créé une analyse par le biais de sous population afin de déterminer quelles sont les années où l’auteur le plus prolifique de la Revue de science criminelle a écrit le plus et le moins.

Nous observons que l’auteur, André Giudicelli, a connu un pic de rédaction de 2002 à 2008, commentant jusqu’à 10 arrêts en 2004, soit 12,3% du total de ses commentaires au sein de la Chronique de procédure pénale. Il a ainsi commenté en 7 années de publication un total de 55 arrêts.

Ajoutons qu’il est un contributeur régulier de la Chronique depuis 1999 dans la mesure où chaque année il rédige un minimum de deux commentaires.

1.1. §4 - Le nombre de pages d’un commentaire

Longueur en pages	Effectifs	%
de 0,25 à 1	24	9,6%
de 1 à 2	112	44,6%
de 2 à 3	64	25,5%
de 3 à 10	51	20,3%
Total	251	100,0%

Cette analyse, par tri à plat, permet de distinguer les différentes longueurs, en pages, que peut connaître un commentaire.

Une large catégorie des commentaires de la Chronique s’étend d’une à deux pages, nous en retrouvons 112 sur 251 soit 44,6%. Un total de 136 commentaires sur 251, la majorité, ne dépasse pas les deux pages.

Ajoutons que 45,8% des commentaires vont au delà de deux pages.

Seuls 24 commentaires, soit 9,6% du total, se composent d’un quart de page ou plus mais ne dépassent pas un simple recto.

Les commentaires restent en grande majorité plutôt conséquents en leurs volumes. La moyenne est de 1,89 page par commentaire.

	de 0,25 à 1	de 1 à 2	de 2 à 3	de 3 à 10	Total
DIN	12	27	4	1	44
GIU	7	34	20	20	81
COMM	1	6	7	5	19
FIN		34	15	10	59
GIN				1	1
BOC	4	4	1	3	12
SAL		1	3	6	10
DAN		6	14	5	25
Total	24	112	64	51	251

C'est par la création d'un tri croisé entre le nom de l'auteur du commentaire et le nombre de pages du commentaire que l'on peut relever quels sont les auteurs qui rédigent le plus en termes de quantité de pages.

Dans la plupart des cas nous avons vu que 112 commentaires sur les 251 étudiés s'étendaient sur une page.

Le croisement met en avant que seuls 11 d'entre eux ont été rédigés par les 3 derniers auteurs. Il faut relativiser ces données par le fait que les différents commentateurs n'ont pas écrit le même nombre de Chronique.

Toutefois, il apparaît clairement que les 2 derniers auteurs, Danet et Salvat, ainsi que Commaret ont tendance à rédiger plus d'une page de commentaire alors que pour l'ensemble des autres commentateurs leur rendement est, en moyenne, inférieur à 2 pages.

	de 0,25 à 1	de 1 à 2	de 2 à 3	de 3 à 10	Total
Arrêt de principe	5	27	25	12	69
Arrêt d'espèce	12	48	12	10	82
Arrêt important	6	43	27	23	99
Premier arrêt sur une question	1	6	6	3	16
Premier arrêt sur une question nouvelle	1	4	5	3	13
Autre	1	2		3	6
Non renseigné		1	3	3	7
Total	26	131	78	57	292

Procédons désormais à un croisement pour connaître la longueur d'un commentaire en page selon la portée de l'arrêt commenté par l'auteur. Il s'agit de relever si la longueur en page d'un commentaire diffère selon la nature de l'arrêt qui y est traité.

Remarquons d'ores et déjà qu'un arrêt de principe est commenté de manière assez longue puisque sur les 69 commentaires en question, 27 s'étendent d'une à deux pages et 25 de deux à trois pages.

Il n'est pas rare non plus de retrouver un arrêt de principe commenté sur plus de 3 pages au sein de la Chronique : il y en a 12.

Au total, 92,7% des commentaires concernant des arrêts de principe ont été traités sur plus d'une page. Seuls 5 commentaires se sont contentés d'un espace plus limité, contenu dans l'espace d'une page.

On peut raisonnablement penser qu'un arrêt de principe mérite l'attention du lecteur, c'est la raison pour laquelle l'auteur s'y attarde, en moyenne, plus longuement que sur un arrêt d'espèce.

En effet, les commentaires portant sur un arrêt d'espèce sont très différents. Sur un ensemble de 82 commentaires de ce type recueillis, la grande majorité ne dépasse pas les deux pages : 60 d'entre eux soit 73,2%. Cependant, il est intéressant de constater que 22 commentaires concernant des arrêts d'espèce dépassent deux pages, 10 d'entre eux occupant 3 à 10 pages.

La longueur du commentaire en pages ne dépend pas inévitablement de la nature de l'arrêt commenté. Un arrêt d'espèce, appliquant une jurisprudence pourtant établie, peut faire l'objet d'un commentaire de plusieurs pages si l'auteur juge pertinent de s'y attarder.

Les arrêts dits importants sont commentés d'une manière toute aussi divergente puisque si 49 ne dépassent pas deux pages, 50 vont de 2 à 10 pages. L'ensemble est relativement hétérogène.

Les longueurs de pages de commentaires, ayant pour objet un premier arrêt sur une question ou un premier arrêt sur une question nouvelle, diffèrent très distinctement.

1.2. Section 2 : La construction du chapeau

1.2. §1 - Les décisions citées au chapeau

Nombre de décisions citées au chapeau	Effectifs	%
Non réponse	3	1,2%
1	187	74,5%
2	40	15,9%
3	7	2,8%
4	7	2,8%
5	4	1,6%
6	1	0,4%
9	1	0,4%
15	1	0,4%
Total	251	100,0%

Ce tri à plat dévoile le nombre de décisions juridictionnelles qu'un chapeau contient avant chaque commentaire. Nous observons que la moyenne est de 1,48 décision citée au chapeau.

Ainsi, une écrasante majorité des auteurs choisissent de ne citer que la décision commentée : 74,5% sur les 251 commentaires.

Précisons que 15 est le maximum de décisions citées dans le chapeau, cela ne s'est produit qu'une fois au sein de la Chronique le long de la période étudiée.

Néanmoins, il n'est pas rare qu'un auteur se réfère à un arrêt supplémentaire pour expliciter son commentaire. Cela peut s'expliquer par le fait que la Cour de cassation rend lors d'arrêts de principe plusieurs arrêts sur le même thème.

C'est pourquoi 40 commentaires citent deux décisions dans leurs chapeaux, ce qui est équivalent à 15,9%.

Autres décisions citées au chapeau de même date	Effectifs	%
Non réponse	3	1,2%
Oui	17	6,8%
Non	231	92,0%
Total	251	100,0%

Autres décisions citées au chapeau de dates différentes	Effectifs	%
Non réponse	3	1,2%
Oui	47	18,7%
Non	201	80,1%
Total	251	100,0%

En effet, 17 décisions sur les 61 citées, qui s'ajoutent à celles qui sont évidemment commentées, sont de date identique. Ce qui compose 6,8% de notre total.

A l'inverse, il y a une sur représentation de décisions qui ont une date différente.

Si oui, juridiction	Effectifs	%
Crim	41	82,0%
Civ	1	2,0%
CE	1	2,0%
Autre	7	14,0%
Total / réponses	50	100,0%

Le tri à plat permet aussi de savoir quelle est la juridiction qui a rendu la décision citée par l’auteur dans le chapeau, laquelle étant de date différente avec celle principalement commentée.

Si le nombre de juridictions citées est supérieur aux nombres de citations totales pour des dates différentes cela s’explique par le fait qu’une juridiction va pouvoir rendre plusieurs décisions de même date.

Nous remarquons que pour 50 décisions il y a une très large surreprésentation des décisions issues de la Chambre criminelle, à hauteur de 82% pour 41 arrêts.

Dans 7 décisions ce sont d’autres juridictions qui sont citées. Ainsi, ce sont des décisions d’Assemblée plénière, de cour d’appel ou de la Cour européenne des droits de l’homme qui vont composer ces 14% auxquels nous nous intéressons.

Une décision émane respectivement de la Chambre civile et du Conseil d’Etat.

	Non réponse		1		2		3		4		5		6		9		15		Total	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
DIN			32	17,1	10	25,0	1	14,3							1	100			44	17,5
GIU	1	33,3	73	39,0	2	5,0			3	42,9	2	50,0							81	32,3
COMM	2	66,7	11	5,9	5	12,5							1	100					19	7,6
FIN			47	25,1	11	27,5	1	14,3											59	23,5
GIN							1	14,3											1	0,4
BOC			6	3,2	5	12,5	1	14,3											12	4,8
SAL			5	2,7	4	10,0	1	14,3											10	4,0
DAN			13	7,0	3	7,5	2	28,6	4	57,1	2	50,0					1	100	25	10,0
Total	3	100	187	100	40	100	7	100	7	100	4	100	1	100	1	100	1	100	251	100

Une analyse supplémentaire, par tri croisé, met en relief la pratique des auteurs quant aux références dans le chapeau à plusieurs décisions. Au côté de la colonne effectif, nous observons les pourcentages. A l'horizontale, la variable présente le nombre de décisions citées dans le chapeau du commentaire. A la verticale, la variable distingue le nom des auteurs du commentaire.

Les résultats constatés révèlent qu'il n'y a pas vraiment d'homogénéité.

En effet, seulement 7 Chroniques sur 251 renvoient à plus de 4 décisions au sein de leur chapeau.

Chez certains auteurs, notamment Giudicelli, on constate une tendance à ne citer que la décision commentée dans le chapeau, puisque dans seulement 39% de ses commentaires l'auteur fait référence à un autre arrêt.

A titre de comparaison, Boccon-Gibod va davantage citer une autre décision dans le chapeau de son commentaire.

Danet est le commentateur qui va le plus citer d'arrêts dans le chapeau de son commentaire, seulement 7% des commentaires n'ayant au chapeau que l'unique décision commentée ont été rédigés par cet auteur.

Il en va même jusqu'à citer 15 arrêts différents dans l'un de ses chapeaux.

On peut rajouter que 57% des chapeaux comprenant 4 décisions ont été rédigés sous sa plume. Mais pour ce dernier résultat il faut souligner le fait qu'il n'y a que 7 Chroniques sur 251 qui ont 4 décisions citées au chapeau, soit un nombre faible et aucunement représentatif.

1.2. §2 - L'utilisation des références à d'autres doctrines dans le chapeau

Références dans le chapeau à d'autres doctrines	Effectifs	%
Oui	112	44,6%
Non	139	55,4%
Total	251	100,0%

La construction d'un chapeau peut aussi être composée de référence à d'autres doctrines.

Pour les relever, il est nécessaire de procéder à un tri à plat.

Le chapeau est le premier élément de la Chronique sur lequel l'œil du lecteur s'attarde. Situé juste après le titre du commentaire, il y figure l'arrêt étudié dans le corps du commentaire, mais aussi, parfois, de références à d'autres doctrines.

Il s'agit de relever le nombre de commentaires dont les chapeaux contiennent ces renvois à d'autres doctrines.

Les résultats obtenus sont proches : les chapeaux ne renvoient pas à d'autres doctrines dans 55% des cas, c'est la majorité des commentaires.

Il est donc plus rare que l'auteur choisisse de citer une autre référence doctrinale sur l'arrêt ou le thème abordé (112 contre 139).

Les références concernent soit directement l'arrêt commenté, renvoyant à une analyse doctrinale préexistante ou sur un autre arrêt cité dans ce même chapeau mais peuvent aussi être en lien avec le thème exposé par l'auteur.

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Oui							1	2	9	14	16	18	13	3	17	19	112
Non	22	21	8	7	4	7	5	12	7	5	12	8	4		12	5	139
Total	22	21	8	7	4	7	6	14	16	19	28	26	17	3	29	24	251

Le tableau ci-dessus présente le nombre de commentaires faisant référence dans le chapeau à d'autres doctrines selon l'année de parution de la Revue de science criminelle. La ligne nous indique l'année de la revue et la colonne la présence ou non de référence à d'autres doctrines dans le chapeau.

Il est intéressant de constater que les références dans le chapeau à d'autres doctrines apparaissent dans la Revue au cours de l'année 2003. Leurs nombres progressent jusqu'en 2008 (jusqu'à 18 commentaires faisant référence). Hormis l'année 2010, particulière, il semble que les auteurs de la Chronique se réfèrent régulièrement à d'autres doctrines dans le chapeau de leurs commentaires afin d'appuyer leurs travaux. Rappelons que l'année 2010 comporte peu de commentaires d'arrêts. D'où un nombre aussi faible lors de cette période relativement homogène.

L'année 2012, dernière en date, est l'année durant laquelle le renvoi à d'autres doctrines est le plus présent.

Désormais, la référence dans le chapeau à d'autres doctrines semble être une méthode habituelle de travail pour les auteurs.

	Non réponse	Arrêt de principe	Arrêt d'espèce	Arrêt important	Premier arrêt sur une question	Premier arrêt sur une question nouvelle	Autre	Non renseigné	Total
Oui	3	30	34	54	6	6	4	4	141
Non	4	39	48	45	10	7	2	3	158
Total	7	69	82	99	16	13	6	7	299

Le tableau ci-dessus est le résultat du croisement entre la présence de référence dans le chapeau à d'autres doctrines et la portée de l'arrêt selon le commentateur, variable respectivement croisée à la verticale puis à l'horizontale.

Si le nombre total présent est plus élevé que dans le dernier tableau c'est en raison de la portée analysée par le commentateur qui peut parfois être double (un arrêt de principe peut ainsi porter sur une question nouvelle).

Nous observons que les références à d'autres doctrines, situées dans le chapeau, sont très présentes lors de commentaires d'arrêts importants puisque 54 commentaires ont recours à ces références sur les 99 de l'ensemble de ce type.

A titre de comparaison, les commentaires d'arrêts de principe présentent majoritairement une absence de référence à d'autres doctrines dans leurs chapeaux, seuls 30 en possèdent sur un total de 69.

S'agissant des arrêts d'espèce, là aussi, la majeure partie des commentaires ne font pas référence à d'autres doctrines dans le chapeau, seulement 34 sur 82 y font exception.

1.3. Section 3 : La place de la doctrine dans le commentaire

1.3. §1 - Le renvoi à un article antérieur de la Revue de science criminelle

Référence à une Chronique RSC	Effectifs	%
Oui	51	20,3%
Non	200	79,7%
Total	251	100,0%

Si oui, référence à une Chronique de ...	Effectifs	%
Moins de 5 ans	42	75,0%
5 à 10 ans	8	14,3%
plus de 10 ans	6	10,7%
Total / réponses	56	100,0%

Deux tris à plat permettent, d'une part, de relever le nombre de commentaires qui font référence à une Chronique précédente de la Revue de science criminelle puis, d'autre part, de distinguer à quelle période la référence est-elle faite.

Le point de départ de la référence citée est l'année de publication de la RSC dont le commentaire analysé est tiré.

Il s'agit d'observer l'intérêt que porte un auteur aux références doctrinales de la revue pour appuyer son commentaire.

Nous retrouvons un nombre de 56 renvois dans notre second tableau car certains commentaires en ont recouru à plusieurs. C'est pourquoi, dans le premier tableau le chiffre 51 correspond aux nombres d'articles faisant référence à la RSC. Dans le second, 56 est le nombre de références à la RSC dans l'ensemble des commentaires, étant donné qu'il peut y avoir plusieurs références par Chronique.

Les résultats montrent que les auteurs ne citent pas cette source principalement. Ainsi seulement 20% des Chroniques renvoient à des articles antérieurs de la RSC.

Et dans la plupart de ces cas, il s'agissait d'une Chronique de moins de 5 ans, soit 75%. Le renvoi à un article de plus 10 ans ne se retrouve que 6 fois sur notre total de 56 (10%).

	Arrêt de principe	Arrêt d'espèce	Arrêt important	Premier arrêt sur une question	Premier arrêt sur une question nouvelle	Autre	Non renseigné	Total
Oui	19	8	21	4	2	-	2	56
Non	50	74	78	12	11	6	6	237
Total	69	82	99	16	13	6	8	293

Selon la portée de l'arrêt quels sont les commentaires pour lesquels il y a plus de références à la RSC ? Pour répondre à cette question il est nécessaire de croiser la variable *portée de l'arrêt*, c'est notre ligne horizontale avec la variable *référence à la RSC*, à la verticale.

On dénombre 56 références à un précédent article de la RSC comme nous l'avons observé précédemment.

Ce sont les décisions de principes et les arrêts importants qui comptent le plus de références à une ancienne Chronique de la RSC, 40 sur 56.

Ajoutons que si 21 commentaires d'arrêts importants font référence à une Chronique de la RSC leur proportionnalité est inférieure aux arrêts de principe dans la mesure où ces derniers sont moins nombreux.

Il convient de remarquer que les commentaires des arrêts de principe et des arrêts importants vont avoir plus tendance à être appuyés par une référence aux travaux antérieurs figurant dans la Revue de science criminelle.

On peut également relever que pour les commentaires des arrêts d'espèce et ceux concernant des premiers arrêts sur une question nouvelle, ceux-ci font très rarement référence à la RSC, des résultats qui ne sont nullement surprenants.

	Non réponse	Revirement	Annonce d'un revirement	Confirmation	Première interpréta tion d'un texte nouveau	Cas de figure nouveau	Interprétati on de deux textes ensemble	Autre	Total
Oui	2	1	4	24	10	9	4	3	57
Non	6	12	14	114	12	27	5	24	214
Total	8	13	18	138	22	36	9	27	271

Par l'opération d'un tri croisé entre la variable référence à une Chronique précédente, ligne verticale, et la variable analyse du commentateur, ligne horizontale, on peut s'interroger sur la manière dont les références sont ajoutées au regard de l'analyse de l'arrêt que peut faire l'auteur.

Le tableau ci-dessus nous présente les résultats.

Il convient de préciser que le nombre de références totales est ici plus élevé, tout comme l'absence de celle-ci, puisqu'un même arrêt peut recouvrir plusieurs analyses.

Nous remarquons que lorsque le commentateur analyse l'arrêt comme une confirmation de la jurisprudence, il a tendance à faire appel à diverses références aux Chroniques précédentes de la Revue de science criminelle : 24 commentaires sont concernés. Cela dit, si c'est le chiffre le plus important, il convient de tempérer une telle affirmation en soulignant que le nombre de commentaires d'arrêt confirmatif est bien plus important que d'autres (138).

Si les autres chiffres sont relativement faibles, nous observons néanmoins une présence relativement importante de référence aux Chroniques précédentes lors de première interprétation d'un texte nouveau. En effet, sur les 22 commentaires les concernant, 10 font référence à une Chronique précédemment publiée.

Cela intervient en rappel de notions déjà établies ou plus précisément pour signifier que l'hypothèse avait déjà été évoquée antérieurement.

	DIN	GIU	COMM	FIN	GIN	BOC	SAL	DAN	Total
Oui	3	29	1	2		2	3	11	51
Non	41	52	18	57	1	10	7	14	200
Total	44	81	19	59	1	12	10	25	251

Ce tableau présente les résultats d'un tri croisé entre la présence de référence à une Chronique antérieure et le nom de l'auteur du commentaire. En effet, il peut être pertinent de savoir quel auteur procède le plus à ce genre de référence.

Là encore, le croisement permet de mettre en exergue les pratiques de chaque auteur, ici en matière de citation ou renvoi à d'autres Chroniques de la Revue de science criminelle.

Nous avons observé que la majorité des auteurs ne citait pas la RSC dans le corps de leur commentaire, près de 80% des commentaires font état de cette absence.

Cependant, il est possible de faire quelques observations sur les résultats obtenus par le biais de ce tri croisé.

Nous remarquons une particularité, en effet les commentaires de J. Danet qui renvoie dans près de la moitié de ses commentaires à une Chronique précédente de la RSC (44% de son total de commentaires) alors que les autres auteurs ne le font que d'une manière très marginale.

Observons, néanmoins, que A. Giudicelli cite aussi relativement souvent (35,8%) des articles de la RSC alors même qu'il a rédigé des commentaires sur une période plus étendue (1999-2012).

1.3. §2 - Le renvoi à d'autres doctrines

Affichage du commentaire	Effectifs	%
En accord explicite avec un autre	32	13,1%
En désaccord explicite avec un autre	4	1,6%
Non réponse	208	85,2%
Total / réponses	244	100,0%

La question n°46 met en lumière la part des auteurs qui affirme explicitement être d'accord avec un autre article de doctrine sur le même arrêt ou sur le même thème traité. Le tableau présente un tri à plat. Ici, les non réponses renvoient à une absence totale de référence de ce type au sein du commentaire.

Les résultats du tableau montrent un nombre très élevé de commentaires dans lequel le commentateur ne prend pas explicitement position envers un autre auteur de doctrine. Le taux de 85,2% de non réponse s'explique donc par le fait que le commentateur se contente très souvent de simplement renvoyer le lecteur à un autre article sans forcément signifier le sens de celui-ci.

C'est seulement dans 14,8% des commentaires que les auteurs se positionnent clairement en accord ou en désaccord avec ledit article.

En réalité dans la grande majorité des cas lorsqu'il y a la présence de citation d'article et que l'auteur de la Chronique se positionne explicitement, il se positionne en accord, à 32 reprises favorablement contre 4 fois seulement en désaccord avec l'article cité.

Références dans le texte à d'autres doctrines	Effectifs	%
Oui	121	48,2%
Non	130	51,8%
Total	251	100,0%

Le tri à plat ci-dessus dévoile les références dans le texte à d'autres doctrines.

La référence dans le corps du commentaire à un article de doctrine est de 48,2%, il s'agit de 121 commentaires sur 251.

Dans la majorité des cas, les auteurs ne renvoient pas le lecteur vers d'autres sources.

Ce résultat rejoint les conclusions que nous formulons à la lecture du tableau présentant les références doctrinales présentes dans le chapeau du commentaire. Si des références sont présentes, l'absence de renvoi à la doctrine est majoritaire dans l'ensemble des commentaires.

	Arrêt de principe	Arrêt d'espèce	Arrêt important	Premier arrêt sur une question	Premier arrêt sur une question nouvelle	Autre	Non renseigné	Total
Oui	44	28	48	7	7	3	3	140
Non	25	54	51	9	6	3	4	152
Total	69	82	99	16	13	6	7	292

Le tableau ci-dessus présente les résultats d'un tri croisé entre la présence de référence dans le texte à d'autres doctrines et la portée de l'arrêt selon le commentateur, variables respectivement affichées à la verticale et à l'horizontale.

Le croisement des réponses de la question sur la référence ou non dans le corps du commentaire à d'autre doctrine avec les résultats sur la portée de l'arrêt, permet d'observer quelles sont les solutions qui citent le plus souvent d'autres références doctrinales.

Sans surprise, ce sont bien évidemment les commentaires des arrêts de principe et des décisions importantes qui font l'objet de plus de renvois aux articles divers, avec un taux de 63,7% pour le premier et 48,5% pour le second.

De plus, c'est aussi naturellement qu'il y a un taux moins élevé pour les commentaires d'arrêt d'espèce, 28 commentaires sur les 82 arrêts d'espèce font référence à d'autres doctrines, ce qui représente 34% des commentaires.

	Non réponse	Revirement	Annonce d'un revirement	Confirmation	Première interpré- tation d'un texte nouveau	Cas de figure nouveau	Interpré- tation de deux textes ensemble	Autre	Total
Oui	4	5	12	66	15	16	3	12	133
Non	4	8	6	72	7	20	6	15	138
Total	8	13	18	138	22	36	9	27	271

Selon l'analyse du commentateur, les références dans le texte à d'autres doctrines évoluent-elles ?

Par le biais d'un tri croisé, nous observons que dans le texte, les références à d'autres doctrines sont très présentes lorsque le commentaire a pour objet un arrêt concernant une première interprétation d'un texte nouveau. Effectivement, très majoritairement, l'auteur fait référence à la doctrine au sein de son commentaire lors de ces arrêts : 15 fois sur 22.

En cas d'annonce d'un revirement, il est intéressant aussi de constater que l'auteur se réfère à la doctrine en conséquence : 12 commentaires le font sur les 18 enregistrés. Il s'agit ici d'expliquer la solution particulière et nouvelle par le support de réflexion que présente la doctrine. La doctrine vient donc en soutien lors de commentaires qui concernent une annonce de revirement.

A l'inverse, lors de revirement de jurisprudence il est étonnant de constater que seuls 5 commentaires sur 13 font appel à la doctrine.

Arrêt de principe – référence dans le texte à la doctrine	Effectifs	%
Oui	44	63,8%
Non	25	36,2%
Total	69	100,0%

Il s'agit dans le tableau ci-dessus de relever combien de commentaires font référence à la doctrine lorsqu'il traite d'un arrêt de principe.

En effet, il est intéressant de construire une sous population pour les commentaires s'intéressant à un arrêt de principe afin de déterminer s'ils s'appuient en leur sein par des références à la doctrine. Y a-t-il des renvois à des références doctrinales dans les commentaires d'arrêt de principe ?

Nous observons que sur les 69 commentaires retenant un arrêt de principe, 44 vont dans leur texte se référer à la doctrine : il s'agit de 63,8% d'entre eux.

Si le chiffre de 69 n'est pas conséquent et ne représente qu'une infime part de nos 251 commentaires étudiés, nous remarquons qu'une large majorité d'entre eux renvoie tout de même à la doctrine.

Dans le cadre des commentaires au sujet d'arrêt phare de la jurisprudence relative à la procédure pénale, l'auteur ne va pas manquer de s'appuyer et de faire référence à la doctrine.

Ainsi, cette référence peut venir légitimer la prise de position de la Chambre criminelle et soutenir la solution retenue, ou à l'inverse critiquer et tempérer cette dernière.

Revirement – référence dans le texte à la doctrine	Effectifs	%
Oui	5	38,5%
Non	8	61,5%
Total	13	100,0%

Nous avons procédé à une analyse par isolation afin d'affiner notre étude s'agissant des commentaires traitant de revirements de jurisprudence.

Le tableau ci-dessus présente le nombre de commentaires faisant référence dans leurs textes à d'autres doctrines lorsque l'auteur a choisi un arrêt dont la solution est un revirement de jurisprudence.

Les résultats obtenus tendent à confirmer la tendance que nous avons observée, les références ne sont pas majoritaires, néanmoins, lorsqu'un arrêt opérant revirement de jurisprudence est commenté, le commentateur a fait référence à 5 reprises, sur un total de 13 commentaires de ce type, à d'autres doctrines dans le corps de son texte.

1.4 Section 4 : La référence aux travaux parlementaires

Références aux travaux parlementaires	Effectifs	%
Oui	29	11,6%
Non	222	88,4%
Total	251	100,0%

La référence à des travaux parlementaires est un autre renvoi vers d'autres sources pour l'analyse du commentaire.

Ici les chiffres sont très clairs : très peu d'auteurs font référence aux travaux parlementaires, il ne s'agit que de 11,6% des articles commentés.

Il est intéressant de voir que la citation des travaux parlementaires est une préoccupation récente pour la doctrine qui se fonde davantage sur cette source pour étudier la décision.

	1997-2000	2001-2004	2005-2008	2009-2012	Total
Oui	1	5	7	16	29
Non	57	26	82	57	222
Total	58	31	89	73	251

En effet, c'est ce que nous constatons en procédant par un tri croisé entre 4 périodes de publications de la Revue de science criminelle, variable affichée à l'horizontale, et la présence ou non de références aux travaux parlementaires, variable verticale.

Il faut souligner la très faible présence de référence de ce genre dans les 251 commentaires étudiés, cependant cette tendance semble évoluer au regard des dernières périodes de publication.

Dans les Chroniques antérieures à la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence, sur 58 commentaires seulement une faisait référence aux travaux parlementaires.

Entre 2001 et 2008, seules 12 références sont recensées sur les 120 commentaires recueillis de cette période (10%).

La dernière période semble plus s'intéresser aux travaux législatifs puisque les chiffres ont largement augmenté par rapport à la première période. Ainsi, les commentaires citent de plus en plus les travaux parlementaires pour appuyer leur démonstration, le taux de commentaires les citant grimpe jusqu'à 21,9% ces trois dernières années, alors qu'il était de 1,7% entre les années 1997-2000.

Chapitre 2 – Les arrêts et le commentaire

Après avoir étudié la forme de la Chronique, il convient d'observer le fond des arrêts commentés par les auteurs. Nous pouvons distinguer les commentaires des arrêts de la Chambre criminelle, source principale de la Chronique, et leurs analyses, des autres commentaires d'arrêts extraits d'autres juridictions que nous avons qualifiés de commentaires atypiques.

2.1 Section 1 – L'arrêt au cœur du commentaire

Il apparaît de manière flagrante que le commentaire a, essentiellement, pour objet des arrêts issus de la Chambre criminelle qui suivent une typologie particulière.

2.1.1 Sous-section 1 - Des décisions de la Chambre criminelle principalement commentées

Juridiction auteur de la décision principalement commentée	Effectifs	%
Non réponse	3	1,2%
CEDH	3	1,2%
Crim	229	91,2%
Civ	2	0,8%
Ch mixte	2	0,8%
Ass Plen	4	1,6%
CE	1	0,4%
CA	1	0,4%
Autre	6	2,4%
Total	251	100,0%

En réalisant ce tri à plat, présenté ci-dessus, nous cherchons à observer quelles sont les juridictions auteurs des décisions qui sont principalement commentées dans la Chronique.

Les non réponses correspondent à trois commentaires qui ne se fondent pas sur un arrêt en particulier mais développent une réflexion autour d'un thème (ce sont les n°88, 147 et 149).

Il n'est pas surprenant de constater que l'écrasante majorité de commentaires est fondée sur des arrêts de la Chambre criminelle : 229 sur 251 soit 91,2%.

Sur les 22 commentaires restants, précisons qu'ils vont d'abord concerner des décisions qualifiées d'« autre » dans notre questionnaire, c'est-à-dire des décisions du Conseil constitutionnel mais aussi de la juridiction nationale de la rétention de sûreté. Extrêmement faible, ils composent 2,4% de notre total soit 6 commentaires à ce propos.

Seulement 4 décisions de la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière ont été commentées, ce qui représente 1,6% du total.

Il apparaît qu'un total de 3 décisions rendues par Cour européenne des droits de l'homme a été commenté au sein de la Chronique de procédure pénale. Il s'agit de Matheron contre France rendu en 2005, Gacon contre France de 2008 et enfin Ligue du monde islamique et organisation mondiale du secours islamique contre France en 2009.

Il peut être opportun de remarquer que seules des décisions où la France étaient représentées ont fait l'objet de commentaire.

Puis, 6 autres arrêts commentés proviennent de la Chambre civile, de la Chambre mixte, du Conseil d'Etat ou de Cour d'appel.

	Non réponse	CEDH	Crim	Civ	Ch mixte	Ass Plen	CE	T Conf	CA	Autre	Total
BRA											
DIN			43							1	44
GIU	1	2	69	2	1	3	1			2	81
COMM	2		17								19
FIN		1	57						1		59
GIN			1								1
BOC			11							1	12
SAL			10								10
DAN			21		1	1				2	25
Total	3	3	229	2	2	4	1		1	6	251

Dans cette analyse ci-dessus, nous notons que le choix de commenter des arrêts ne provenant pas de la Chambre criminelle ne se retrouve pas chez tous les auteurs ou seulement de manière très marginale.

Pour exemple, M.Dinthillac a commenté qu'un seul arrêt sur les 44 commentaires qui ne provenaient pas de la Chambre criminelle, il en va de même pour M.Boccon-Gibod (pour 12 arrêts commentés) ou encore Mme Commaret et M.Finelz qui ont analysé seulement deux solutions d'autres juridictions.

M. Danet et M. Giudicelli semblent avoir une position moins marquée, en effet, parmi les 25 Chroniques rédigées par M. Danet dans la RSC, 4 proviennent de juridictions autres que la Chambre criminelle, ce qui représente environ 15% de ses commentaires. Pour M.Giudicelli les proportions sont assez proches : 12 arrêts commentés sur 81 ne sont pas issus de la Chambre criminelle.

Publication de l'arrêt	Effectifs	%
Non réponse	5	2,0%
Oui	219	87,3%
Non	27	10,8%
Total	251	100,0%

Le tri à plat tend à constater la publication ou non, au bulletin criminel, de l'arrêt commenté par l'auteur la Chronique de procédure pénale de la Revue de science criminelle.

Les non réponses correspondent à des arrêts que nous avons identifiés, le n°74 émane d'une autre juridiction, les n° 88, 147 et 148 n'ont pas d'arrêts principalement commentés et le n°111 est une décision de la CEDH.

Très majoritairement, les arrêts commentés par les auteurs sont publiés au bulletin criminel : 87,3% des 251 commentaires soit 219.

A l'évidence les arrêts commentés sont d'une relative importance nécessitant, de facto, d'être publiés.

2.1.2 Sous-Section 2 - Typologie des arrêts de la Chambre criminelle

2.1.2. §1 – Des différentes solutions commentées

Solution au moyen principalement commenté	Effectifs	%
Non réponse	27	10,8%
Cassation	100	39,8%
Rejet	111	44,2%
Cassation partielle	13	5,2%
Total	251	100,0%

Un tel tri à plat a été réalisé pour faire apparaître la solution rendue par la Chambre criminelle au moyen principalement commenté par l’auteur.

Le nombre de non réponse correspond aux arrêts que nous avons précédemment identifiés.

Nous observons que l’ensemble des résultats est assez cohérent.

Il apparaît que les moyens principalement commentés dont la solution est une cassation et les moyens principalement commentés dont la solution est un rejet sont assez proches : 100 pour les premiers et 111 pour les seconds, soit 39,8% contre 44,2%.

Nous ne comptons que 13 cassations partielles, pour un pourcentage de 5,2%.

Si cassation	Effectifs	%
Renvoi	84	74,3%
Cassation sans renvoi	29	25,7%
Total	113	100,0%

Le tri à plat opéré pour ces résultats nous permet d’affiner notre recherche.

Effectivement, nous observons que pour les moyens commentés dont la décision est la cassation il y a, dans une large majorité, renvoi à une cour d’appel : 74,3% des arrêts sont concernés, soit 84 commentaires.

Solution de CA selon arrêt de la Cour de cassation	Effectifs	%
Confirmatif	22	8,8%
Infirmatif	16	6,4%
Non renseigne	213	84,80%
Total	251	100,0%

Ce qui nous intéresse ici, c’est de constater que peu d’arrêts font état de la solution de la Cour d’appel : seulement 38 sur 251, soit 15,2% : 22 sont confirmatifs et 16 infirment le jugement de première instance.

Si confirmatif	Effectifs	%
Purement confirmatif	17	77,3%
Motifs propres et adoptes	1	4,5%
Non renseigne	4	18,2%
Total	22	100,0%

De plus, dans le but de préciser notre propos, nous relevons que 77,3% d’entre eux sont purement confirmatifs, soit 17 arrêts sur 22.

Ces derniers résultats doivent être relativisés, en effet comme nous l’avons relevé précédemment le nombre d’arrêt pour lequel la solution de la cour d’appel est mentionnée est très peu élevé.

2.1.2. §2 - Constats selon la nature du pourvoi

Une première analyse concernant le nombre de pourvois :

Nombre de pourvois selon l'arrêt	Effectifs	%
Non réponse	20	8,0%
1	183	72,9%
2	30	12,0%
3	4	1,6%
4	5	2,0%
5	3	1,2%
6	1	0,4%
9	2	0,8%
10	3	1,2%
Total	251	100,0%

En établissant un tri à plat pour cette question, nous cherchons à savoir combien de pourvois compte l'arrêt commenté.

Les non réponses correspondent aux arrêts et décisions exceptionnels que nous avons précédemment identifiés, ils ne peuvent être comptabilisés pour cette analyse.

Il est intéressant de constater qu'en moyenne un arrêt commenté compte 1,49 pourvois, ce qui est relativement peu élevé.

Il y a sur représentation des arrêts qui ne comptent qu'un seul et unique pourvoi : 72,9%, ce qui représente 183 arrêts des 251 commentaires et plus précisément des 231 pour lesquels nous retrouvons la présence de pourvois.

Ajoutons que 30 arrêts comptent deux pourvois, soit 12% de notre total.

S'agissant des arrêts comportement plus de 2 pourvois, nous en isolons 18, pour un pourcentage de 7,2%. Ces derniers s'étendent de 3 jusqu'à 10 pourvois selon l'arrêt.

La Chronique représente donc assez fidèlement la réalité jurisprudentielle puisque que la majorité des arrêts ne concerne qu'une seule personne en matière criminelle.

Une seconde analyse effectuée concerne la personne auteur du pourvoi. Nous avons distingué selon que le pourvoi ait été formé par la défense, le procureur général ou la partie civile :

Pourvoi de la défense	Effectifs	%
Non réponse	19	7,6%
Oui	143	57,0%
Non	89	35,5%
Total	251	100,0%

Le tableau ci-dessus présente le nombre de pourvois formés par la défense dans l'arrêt commenté.

Sur 251 arrêts étudiés, 232 comportaient un pourvoi, dans lesquels 143 comportaient un pourvoi formé par la défense, soit 57%. Ainsi, 89 arrêts commentés ne comportaient pas de pourvoi formé par la défense mais par une autre partie (c'est-à-dire le procureur général ou la partie civile).

Les 19 non-réponses correspondent, soit à des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'homme, soit du Conseil d'Etat ou encore du Conseil Constitutionnel. Ces arrêts ne contenant pas de pourvoi, ceux-ci correspondent aux arrêts précédemment identifiés.

La encore, il nous semble que la Chronique de la RSC est assez fidèle à la représentation de la jurisprudence, en effet le plus souvent la défense est à l'origine du pourvoi.

Toutefois, en fonction des différents stades de la procédure auxquels elle va être confrontée, la défense recouvre des dénominations particulières.

Le tableau suivant nous renseigne sur la qualité du défendeur :

Auteur du pourvoi en défense	Effectifs	%
Pourvoi de l'accusé	8	5,6%
Pourvoi du prévenu	59	41,3%
Pourvoi du témoin assisté	3	2,1%
Pourvoi de l'inculpé ou mis en examen	68	47,6%
Pourvoi du condamné définitif	5	3,5%
Total	143	100,0%

Sur un total de 143 arrêts dans lesquels la défense a formé un pourvoi, 8 l'ont été par un accusé, 59 par un prévenu, 3 par un témoin assisté, 68 par un inculpé ou un mis en examen et 5 par un condamné définitif.

Au-delà, du fait que ce tableau nous renseigne sur la qualité du défendeur, celui-ci nous permet également de savoir à quel stade de la procédure la défense forme le plus souvent un pourvoi. Ainsi, on remarque que 47,6% des pourvois formés par la défense le sont par un mis en examen c'est-à-dire au moment de l'instruction.

On observe également que 41,3% des pourvois de la défense sont formés par un prévenu, ce qui correspond alors à la phase de jugement devant le tribunal correctionnel.

	Non réponse	Pourvoi de l'accusé	Pourvoi du prévenu	Pourvoi du témoin assisté	Pourvoi de l'inculpé ou mis en examen	Pourvoi du condamné définitif	Total
1997-2000	24	3	13		18		58
2001-2004	13	2	8		8		31
2005-2008	38	1	17	2	30	1	89
2009-2012	33	2	21	1	12	4	73
Total	108	8	59	3	68	5	251

Le tableau ci-dessus présente horizontalement le pourvoi selon la qualité de son auteur et verticalement les 4 différentes périodes de la Revue de Science criminelle.

Premièrement, nous constatons qu'en fonction des différentes périodes le nombre de pourvois formés par un accusé varie de 1 à 3, nous relevons, ainsi, une certaine constance.

On observe également que dans les 2 dernières périodes (de 2005 à 2012), celles les plus marquées par une volonté répressive, les pourvois formés par un prévenu semblent augmenter fortement. Ceci est autant plus flagrant après la chute que nous avons constatée durant la période de 2001-2004, avec seulement 8 pourvois.

Quant aux mis en examen, la situation apparaît moins constante, alternant hausse et baisse en fonction des périodes successives.

Une dernière observation doit être soulignée ici, elle concerne les pourvois du témoin assisté ainsi que ceux du condamné définitif pour lesquels aucune des décisions avant 2005 contenait un pourvoi de leur part. Il est donc certain que la RSC a suivi l'évolution de la réalité juridique qui a intégré le témoin assisté et le condamné définitif dans la procédure pénale, par le biais d'une judiciarisation de la phase de l'application des peines, et en conférant un véritable statut au témoin assisté.

Pourvoi du procureur général	Effectifs	%
Non réponse	21	8,4%
Oui	44	17,5%
Non	186	74,1%
Total	251	100,0%

En observant le tableau ci-dessus, sur les 230 arrêts dans lesquels un pourvoi a été formé, nous remarquons que le procureur fut à l'origine du pourvoi qu'à 44 reprises. A contrario dans les 186 autres cas, le pourvoi n'a pas été formé par le procureur.

Ainsi, dans ces 186 autres cas, le pourvoi a été formé soit par la partie civile, soit par la défense, soit les deux, c'est-à-dire 74,1% du total des pourvois formés alors que le procureur ne forme que 17,5% des pourvois.

Il faut, toutefois, garder à l'esprit que le procureur et la partie civile peuvent former un pourvoi dans une même affaire.

	DIN	GIU	COMM	FIN	GIN	BOC	SAL	DAN	Total
Oui	10	13	1	13		2	1	4	44
Non	33	60	16	44	1	9	8	15	186
Total	43	73	17	57	1	11	9	19	230

L'étude, ci-dessus, porte sur la pratique des auteurs dans le choix des arrêts qu'ils commentent. Ce tableau met en exergue les arrêts dont le pourvoi a été formé par le procureur général en fonction du commentaire des différents auteurs.

D'une manière générale, la présence du pourvoi du procureur général ne semble pas être un élément essentiel dans le choix de l'arrêt.

En effet, il est assez rare que dans les arrêts commentés le pourvoi ait été formé par le procureur général. Mais une analyse particulière peut être faite ici dans la mesure où certains Chroniqueurs font partie du parquet.

Aussi, nous avons constaté que, parfois, l'auteur du commentaire a également été « partie » dans l'affaire. C'est l'objet du tableau suivant.

Questionnaire	Auteur	Commentaire
26	Boccon-Gibod	Approbatif et interrogatif
91	Finielz	Interrogatif
93	Finielz	Autre : descriptif
100	Finielz	Autre : descriptif
140	Commaret	Approbatif et interrogatif
142	Commaret	Autre : descriptif
143	Commaret	Approbatif
202	Dinthillac	Approbatif
211	Dinthillac	Autre : descriptif
215	Dinthillac	Autre : descriptif
231	Dinthillac	Autre : descriptif
232	Dinthillac	Autre : descriptif
233	Dinthillac	Autre : descriptif

Ainsi, dans le champ destiné au texte libre de notre question n°53 « commentaire du commentaire » nous avons pris soin de noter la qualité de l’auteur lorsque celui-ci était avocat général à l’affaire, objet de l’arrêt commenté.

Dès lors, nous relevons qu’à 13 reprises un auteur a commenté un arrêt dans lequel il apparaît en tant qu’avocat général.

C’est par l’emploi d’une sous population que nous pouvons distinguer le sens des commentaires des auteurs en question.

Relevons que M.Dinthillac est l’auteur qui a commenté le plus d’arrêts de ce type : 6 fois.

M.Finielz et Mme Commaret ont respectivement commenté 3 arrêts dans lesquels ils prenaient place en qualité d’avocat général. Le nom de M.Boccon-Gibod n’apparaît qu’une unique fois.

Sur l’ensemble des 13 commentaires, 8 d’entre eux n’illustrent pas de prise de position significative quant à l’arrêt rendu par la Chambre criminelle. Ainsi, 61,5% des commentaires sont descriptifs, les auteurs ne se positionnent pas devant la décision.

Il est opportun de relever que les auteurs adoptent une position de neutralité et d’objectivité, la décision de la Chambre criminelle étant alors décrite et expliquée au travers du commentaire. Il s’agit aussi de comprendre que ces décisions vont dans le sens des réquisitions de l’avocat général.

Par ailleurs, à 4 reprises, l’arrêt de la Chambre criminelle est très explicitement approuvé par l’auteur dans le commentaire.

Ici, l'auteur en qualité de commentateur adhère à la solution retenue et ne s'en cache pas. Evidemment, il convient d'ajouter que dans cette hypothèse, l'avocat général allait également en ce sens.

Cependant, le commentateur n'hésite pas, pour autant, à s'interroger sur le sens de la décision malgré son approbation lors de 2 commentaires. Il s'agit de commentaires rédigés par M.Boccon-Gibod et Mme Commaret. Bien qu'approuvant la solution, ces auteurs s'interrogent sur la portée de la décision.

Seul un commentaire, œuvre de M.Finielz, est purement interrogatif. Il convient de constater que la solution retenue par la Chambre criminelle n'allait pas dans le sens de ces réquisitions. L'esprit de l'avocat général influencerait-il celui du commentateur ?

Par ailleurs, les pourvois formés par la partie civile ne sont guère plus fréquents que ceux du procureur général. Le tableau suivant le démontre :

Pourvoi de la partie civile	Effectifs	%
Non réponse	20	8,0%
Oui	53	21,1%
Non	178	70,9%
Total	251	100,0%

Sur l'ensemble des 231 arrêts pour lesquels un pourvoi a été enregistré, nous observons que celui-ci a été formé par la partie civile à 53 reprises.

Dès lors, on constate que la partie civile ne forme 21,1% des pourvois.

	DIN	GIU	COMM	FIN	GIN	BOC	SAL	DAN	Total
Oui	9	21	4	11		1	4	3	53
Non	34	53	13	46	1	10	5	16	178
Total	43	74	17	57	1	11	9	19	231

L'analyse ci-dessus permet de croiser le nom des auteurs avec la présence ou non d'arrêts commentés dont la partie civile a formé un pourvoi en cassation.

Nous pouvons isoler un premier résultat : M. Gindre qui n'a rédigé qu'un seul commentaire dans la « forme » de la revue.

Les résultats observés témoignent du faible taux d'arrêts dont la partie civile a formé un pourvoi en cassation.

Contrairement au nombre total de pourvois, ceux formés par la partie civile sont fortement moins élevés.

Toutefois, certains auteurs semblent choisir ces arrêts de manière quasi égalitaire. Sur les 9 commentaires de M. Salvat, la partie civile est à l'origine de 4 pourvois.

À l'inverse M. Giudicelli et M. Dinthillac semblent adopter une répartition légèrement plus faible. D'autres Chroniqueurs ne commentent que rarement ce type d'arrêt dont le pourvoi émane de la partie civile. C'est le cas de M. Danet et Mme Commaret et de façon plus marquée encore de M. Boccon-Gibod.

Une troisième interrogation doit être étudiée en matière de pourvoi, la juridiction contre laquelle le pourvoi a été formé :

	Effectifs	%
Non réponse	20	8,4%
Chambre d'accusation ou d'instruction	122	48,6%
Cour d'Assises	8	3,2%
Chambre des appels correctionnels et de police	93	37,1%
Chambre des mineurs	3	1,2%
Autre juridiction judiciaire	5	1,6%
Total	251	100,0%

Sur les 251 commentaires d'arrêts de la Chronique, il y a 230 arrêts dans lesquels a été formé un pourvoi, 122 pourvois ont été formés contre une décision de la chambre d'accusation ou d'instruction, soit 48,6%, contre seulement 3 pourvois contre la chambre des mineurs.

En outre, le pourvoi a été dirigé dans 8 cas sur 230 contre une décision de cour d'assises. On dénombre 93 pourvois sur 230 dirigés contre une décision de la chambre des appels correctionnels et de police.

Enfin, 5 pourvois sur les 230 recensés, étaient dirigés contre une autre juridiction à savoir, notamment, la Cour de justice de la République, la juridiction nationale de la rétention de sûreté...

Ces résultats sont quasiment similaires aux observations faites à propos de la personne en défense formant le pourvoi, à la différence que dans ce tableau nous retrouvons aussi bien les pourvois de la partie civile, du procureur général que de la défense (qui est rappelons-le largement majoritaire).

	Non réponse		Chambre d'accusation ou d'instruction		Cour d'Assises		Chambre des appels correctionnels et de police		Chambre des mineurs		Chambre de l'application des peines		Autre juridiction judiciaire		Total
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.
1997-2000	0	0	32	12,7	4	1,6	20	8,0	0	0	0	0	2	0,8	58
2001-2004	0	0	14	5,6	2	0,8	13	5,2	0	0	0	0	2	0,8	31
2005-2008	8	3,2	47	18,7	0	0	32	12,7	2	0,8	0	0	0	0	89
2009-2012	12	4,8	29	11,6	2	0,8	28	11,2	1	0,4	0	0	1	0,4	73
Total	20	8,0	122	48,6	8	3,2	93	37,1	3	1,2	0	0	5	2,0	251

De plus, il peut être opportun d'opérer un tri croisant le pourvoi formé contre quelle décision et l'année de parution de la revue.

Cependant, nous avons trié de nouveau les années de la revue pour former des catégories correspondant à des « périodes législatives » particulières :

- 1997 - 2000 : période qui précède l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000, c'est une période de comparaison utile à notre analyse,
- 2001 - 2004 : après l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence,
- 2005 - 2008 : après l'entrée en vigueur de la loi Perben II sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité,
- 2009 - 2012 : période d'inflation législative relative à la récidive.

Par ce tri croisé, nous avons voulu savoir quelles ont été les conséquences, si conséquence il y a eu, de l'entrée en vigueur de lois importantes sur la formation des pourvois.

Evidemment, il convient de tempérer nos observations par le fait que celles-ci sont réalisées sous le prisme des commentaires issus de la Chronique de procédure pénale de la Revue de science criminelle.

Dans ce tableau, nous retrouvons les arrêts mais aussi leurs nombres traduits en pourcentages, par période selon la juridiction dont la décision a été l'objet d'un pourvoi.

Les non réponses correspondent aux arrêts qualifiés d'exceptionnels.

Les pourvois formés contre une décision de la chambre d'instruction (et ainsi commentés) ont connu une baisse significative après l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 passant de 12,7% à 5,6%.

On peut rapprocher ceci au but poursuivi par la dite loi qui recherchait à améliorer les droits des personnes mises en examen, notamment en renforçant la présomption d'innocence et en insérant un article préliminaire dans le Code pénal.

Toutefois, avec l'entrée en vigueur de la loi Perben II, on remarque que les pourvois sont plus nombreux et connaissent un bond remarquable : de 5,6% à 18,7%.

Un tel chiffre peut être explicable : en effet, la loi Perben II instaure une procédure d'exception qui avait été vivement critiquée lors de la discussion de la loi. Celle-ci concerne la grande criminalité et s'applique également à des faits de délinquances de droit commun commis en bande organisée (vols, dégradations de biens, extorsions).

Ainsi, la modification du régime de garde-à-vue a semble-t-il, au regard des commentaires, accru la formation de pourvoi contre des décisions de chambre de l'instruction.

On peut relever aussi que la prolongation d'une mesure de garde-à-vue à 96 heures pour des cas exceptionnels a pu favoriser l'accroissement de ce chiffre.

A partir de 2009, le nombre d'arrêts dont les pourvois sont formés contre des décisions de chambre d'instruction et commentés au sein de la Chronique, chutent à 11,6%.

A contrario, on remarque que la loi du 15 juin 2000 instaurant l'appel pour les décisions de Cour d'assises n'a pas eu pour effet d'augmenter les pourvois formés contre celle-ci.

Enfin, nous relevons que le nombre de pourvois formés contre des décisions de chambre d'appels correctionnels ou de police est relativement homogène suivant les différentes périodes identifiées.

Nous pouvons, néanmoins, noter une hausse des pourvois à partir de l'introduction de la loi Perben II, progressant de 7,5 points. Chiffre qui ne baisse que très peu pendant la période suivante.

Les données relatives à la chambre des mineurs, à la chambre d'application des peines et des autres juridictions judiciaires ne sont pas assez significatives pour en tirer une analyse.

Aucune décision commentée n'émane de la chambre de l'application des peines malgré une judiciarisation qui a commencé dans les années 2000 grâce à la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence.

	Non réponse	Oui	Non	Total
Non réponse	18	1	1	20
Chambre d'accusation ou d'instruction	0	76	46	122
Cour d'Assises	0	6	2	8
Chambre des appels correctionnels et de police	0	58	35	93
Chambre des mineurs	0	1	2	3
Chambre de l'application des peines	0	0	0	0
Autre juridiction judiciaire	1	1	3	5
Total	19	143	89	251

Le tri croisé ci-dessus présente le nombre de pourvois formés par la défense confronté à la juridiction auteur de la décision contestée.

La variable à l'horizontale correspond à la présence ou non de pourvoi de la défense.

La variable à la verticale correspond à la juridiction qui a rendu la décision à l'encontre duquel le pourvoi a été formé.

Les non réponses nous renvoient aux arrêts identifiés préalablement et qualifiés d'exceptionnels.

Nous observons qu'une majorité de pourvoi formés par la défense sont réalisés à l'encontre de décisions issues de la chambre d'instruction : 76 sur 143 soit 53,1%.

Nous remarquons aussi que la défense forme 40,5% de ces pourvois contre des décisions de chambre des appels correctionnels ou de police, soit l'équivalent de 58 pourvois.

Dans une importance moindre, la défense a formé 6 pourvois contre des décisions de Cour d'Assises sur les 143 que nous avons pu relevés.

A l'instar du nombre total de pourvois relevés, une majorité est formée contre des décisions de chambre d'instruction, la défense n'y fait pas exception.

Lorsque nous sommes dans la situation où la défense forme le pourvoi, il est possible que plusieurs prévenus ou mis en examen se pourvoient ensemble en cassation. Cette hypothèse est également possible lorsque plusieurs victimes se sont portées partie civile.

Pourvoi de la défense	Effectifs	%
Non réponse	27	11,6%
0	81	32,3%
1	116	45,4%
2	19	7,6%
3	1	0,4%
4	1	0,4%
5	4	1,6%
9	1	0,4%
13	1	0,4%
Total	251	100,0%

Le premier tableau présente les résultats pour la défense.

Nous avons recensé, 143 pourvois formés par la défense, selon les cas, il y a un seul ou plusieurs auteurs, au maximum, 13 auteurs en défense dans les arrêts que nous avons étudiés.

45,4% des pourvois formés par la défense, soit 116, ne comptaient qu'un seul auteur, ou 2 auteurs dans 19 arrêts, alors qu'à l'inverse, 1 pourvoi a été formé par 13 auteurs en défense contre le même arrêt.

De plus, les auteurs ont été à une reprise à chaque fois, 3, 4 ou 9 à former un pourvoi.

Le résultat paraît sans ambiguïté : dans un cas sur deux, lorsque la défense est à l'origine du pourvoi il y a qu'un seul auteur et s'ils sont plusieurs, ils sont très rarement plus de deux.

Pourvoi de la partie civile	Effectifs	%
Non réponse	36	14,3%
0	162	64,5%
1	36	14,3%
2	4	1,6%
3	5	2,0%
4	3	1,2%
6	1	0,4%
8	1	0,4%
10	2	0,8%
11	1	0,4%
Total	251	100,0%

Le tableau ci-dessus présente les pourvois de la partie civile.

La partie civile a formé 53 pourvois dans les 251 arrêts étudiés. Le nombre d'auteur des pourvois en partie civile varie selon les arrêts de 1 à 11.

Environ 65% des pourvois formés par la partie civile l'ont été par un seul auteur et 2% par 6, 8 ou 11 auteurs.

Les arrêts avec une multitude de demandeurs peuvent se révéler plus complexes, ce qui justifierait une analyse précise par la doctrine. Pourtant, il est rare que les Chroniqueurs choisissent de telles situations pour y apporter leurs regards critiques.

Nombre de moyens commentés	Effectifs	%
Non réponse	21	8,4%
1	200	79,7%
2	26	10,4%
3	3	1,2%
7	1	0,4%
Total	251	100,0%

La réalisation du tri à plat ci-dessus nous permet, ici, d'observer le nombre de moyens qui sont commentés.

Précisons une nouvelle fois que les non réponses figurant dans ce tableau correspondent aux arrêts qui ne comptent pas de moyens et que nous avons précédemment identifiés.

Il est intéressant de constater, qu'en grande majorité, un auteur ne focalise son commentaire que sur l'analyse et la discussion d'un unique moyen, lequel suscite l'intérêt de l'arrêt. Il ne s'étend, généralement, pas sur les autres moyens lorsqu'il y en a.

En effet, 200 commentaires sur 251 soit 79,7% n'évoquent qu'un seul moyen.

Toutefois, 10,4% des commentaires, équivalant à 26 d'entre eux, relèvent 2 moyens.

Seuls 4 autres font état de plus de 2 moyens jusqu'à 7, pour être tout à fait précis.

Enfin, une dernière analyse peut se rapprocher de l'étude des types de pourvoi, elle concerne le nombre de moyen de cassation, le nombre maximum de branches ou encore les moyens relevés d'office par les juges :

Nombre de moyens du pourvoi qui en compte le plus	Effectifs	%
1	154	67,0%
2	56	24,3%
3	12	5,2%
4	4	1,7%
5	1	0,4%
7	1	0,4%
8	1	0,4%
11	1	0,4%
Total	230	100,0%

	Non réponse	1	2	3	7	Total
Non réponse	20	1				21
1	1	149	3	1		154
2		37	19			56
3		6	4	2		12
4		4				4
5		1				1
7					1	1
8		1				1
11		1				1
Total	21	200	26	3	1	251

Le second tableau ci-dessus présente un croisement opéré entre le nombre de moyens du pourvoi qui en compte le plus et le nombre de moyens commentés par l'auteur.

La variable à l'horizontale indique le nombre de moyens commentés par l'auteur.

La variable à la verticale indique le nombre de moyens du pourvoi qui en compte le plus.

Ici, nous voulons prendre connaissance des choix opérés par l'auteur.

Ce tri à plat rend compte du nombre maximal de moyens dans les arrêts de cassation.

Le nombre de moyen maximum s'étend, de 1 à 11. Ainsi, 67% des arrêts comptent qu'un seul moyen de cassation, tandis que, 24,3% en comptent 2.

En outre, 11 moyens de cassation ont été recensés dans un arrêt soit 0,4%.

Nombre maximal de branches	Effectifs	%
1	178	77,4%
2	19	8,3%
3	16	7,0%
4	10	4,3%
5	4	1,7%
6	2	0,9%
8	1	0,4%
Total	230	100,0%

Le dernier tri à plat ci-dessus présenté permet de connaître le nombre maximal de branche(s) que contiennent les moyens invoqués. Ce nombre maximal s'étend de 1 à 8.

La majeure partie des arrêts ne compte qu'une branche à savoir 77,4% des 230 arrêts concernés, mais certains arrêts commentés contiennent 2 branches dans 19 cas, soit 8,3%.

Moyens relevés d'office	Effectifs	%
Oui	5	2,2%
Non	225	97,8%
Total	230	100,0%

Sur les 230 arrêts rendus par la Cour de cassation, elle a relevé 5 moyens d'office soit 2,2% du total.

Motifs	Effectifs	%
Non réponse	246	98,0%
mauvaise application de la loi	1	0,4%
autre	4	1,6%
Total	251	100,0%

Le tableau présenté ci-dessus mentionne les motifs pour lesquels la Cour a relevé le moyen d'office.

La Cour a relevé un moyen d'office pour mauvaise application de la loi qu'à une reprise, les quatre autres moyens relevés d'office l'ont été pour un motif différent (autre).

2.1.2. §3 – Constats selon les visas

Juridiquement le visa correspond à la mention dans une décision de la norme à laquelle elle se réfère. De manière générale, il est conçu ainsi « vu l'article (...) du Code de procédure pénale ». Cet élément est une des caractéristiques essentielles des arrêts de principe. Il s'agit alors pour le juge d'appuyer sa solution sur l'application d'un article d'un code ou d'une convention internationale.

Visa	Effectifs	%
Non réponse	23	9,2%
Oui	98	39,0%
Non	130	51,8%
Total	251	100,0%

Ce premier tri à plat nous indique la présence ou non de visa relevé par les arrêts commentés dans la Chronique.

Sur les 228 arrêts étudiés, 98 disposaient d'un visa et à l'inverse 130 c'est-à-dire plus de la moitié, ou plus précisément, 51,8% n'en disposaient pas.

	Oui	Non	Total
Cassation	72	29	101
Rejet	18	90	108
Cassation partielle	7	6	13
Total	97	125	222

Le but de ce tri croisé entre la présence de visa et le type de solution de l'arrêt commenté est d'observer si les visas sont plus présents dans les arrêts de cassation, de rejet ou de cassation partielle. Les résultats révèlent une inversion de tendance très marquée entre les arrêts de cassation et de rejet. Les résultats sont radicalement opposés : dans 71,28% des arrêts de cassation commentés il y a un visa alors que pour les arrêts de rejet seuls 16,66% en sont constitués.

Pour les décisions de cassation partielle, qui sont largement moins représentées, on observe un résultat quasiment similaire : 7 visas relevés dans les 13 arrêts commentés.

Pour affiner notre présente recherche, il est essentiel d'analyser les articles visés le plus souvent par les arrêts commentés.

En effet, les articles 591 à 593 du Code de procédure pénale visent les différents motifs de cassation qui peuvent être utilisés par les juges.

L'article 591 correspond à l'hypothèse où la décision est cassée pour « violation de la loi ».

L'article 592 s'attache quant à lui aux irrégularités de forme (composition de la cour par exemple).

L'article 593 considère qu'une solution doit être déclarée nulle en cas d'absence de motifs ou si ces derniers sont insuffisants.

Visas 591 à 593 CPP	Effectifs	%
Oui	7	8,4%
Non	76	91,6%
Total	83	100,0%

Ainsi, ce tri à plat révèle la présence seule ou non des visas 591 à 593 du Code de procédure pénale.

Au total 83 arrêts commentés possèdent un visa et 7 visas rendus l'ont été aux seuls articles 591 à 593 du Code de procédure pénale.

En revanche, 76 visas rendus aux articles 591 à 593 ne l'ont pas été à ces seuls articles. Nous comprenons en ce sens, qu'en plus de ces articles, le visa mentionnait simultanément d'autres articles que ceux visés.

	Effectifs	%
Non réponse	164	
CEDH	9	9,7%
CPP	70	75,3%
Constitution	2	2,2%
Traité européen	2	2,2%
Autre	10	10,8%
Total / réponses	93	100,0%

Cet autre tri à plat, ci-dessus, permet de connaître la source des articles cités en plus des articles 591 à 593 du Code procédure pénale.

Nous pouvons remarquer, ici, qu'à plus de 75% ceux-ci sont couplés avec d'autres articles du Code de procédure pénale, le reste dans une proportion moindre sont des articles de la Constitution, de la CEDH ou encore provenant de différents traités européens.

Dès lors, on constate que la Chambre criminelle s'appuie régulièrement sur des articles puisés dans les sources nationales plutôt que des sources supra nationales même près de 10% des articles cités en plus des articles 591 à 593 sont extraits de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous avons également répertorié l'ensemble des articles du Code de procédure pénale qui était présent dans les visas. Rappelons, à ce titre, que 68,5% des arrêts ne disposent pas de visas, seulement 70 arrêts disposent d'un visa extrait du CPP.

Les articles visés sont très divers, 39 de ces décisions ne visent qu'un seul article du CPP, on observe donc que d'en plus de 50% des 70 arrêts cités le visa combinent différents articles du CPP. La majorité des articles dans le visa ne se retrouve qu'une seule fois dans nos résultats, c'est le cas de l'article 41-1 et 63 alinéa 1 du CPP, par exemple.

Pour les articles présents plusieurs fois, l'article 575 est présent dans 12 visas différents, représentant 14,4% de l'ensemble des décisions contenant un visa. L'article 7 est répertorié à 5, soit 6% du total. L'article préliminaire, souvent perçu par la doctrine comme une grande innovation de la loi du 15 juin 2000 rappelant les principes directeurs de la procédure pénale, n'est présent qu'à 4 reprises, soit 4,8% des arrêts contenant un visa du CPP.

Visa de la CEDH	Effectifs	%
Non réponse	177	70,5%
oui	6	2,4%
non	68	27,1%
Total	251	100,0%

Nous pouvons constater, par ce dernier tableau, que seulement 6 arrêts comportent un visa faisant référence uniquement à un article de la CEDH sur un total de 9 visas comportant des articles de la CEDH.

Cela démontre une fois de plus que la Chambre criminelle rend peu de décisions au regard du droit européen.

Il apparaît clairement que les visas comprenant un article de la CEDH ne font pas partie des critères possibles dans la sélection de l'arrêt à commenter pour les auteurs de la Chronique.

Cependant, il est possible d'analyser les articles de la CEDH qui sont le plus souvent visés. Nous envisagerons cette étude dans une section postérieure.

Pour revenir sur les motifs de cassation : nous avons déjà relevé que ces derniers étaient peu souvent visés dans les arrêts.

Articles 591 et 593 CPP	Effectifs	%
Non réponse	232	
591	4	18,2%
593	18	81,8%
Total / réponses	22	100,0%

Selon le tableau ci-dessus, l'article 591 a été cité 4 fois comme motifs de cassation sur les 251 arrêts étudiés tandis qu'à l'inverse, c'est à 18 reprises que l'article 593 a été utilisé comme motif de cassation.

2.2 Section 2 – L’analyse des arrêts par leur commentateur

Notre réflexion porte, d’une part, sur l’analyse du commentateur relative à la portée des arrêts commentés et d’autre part sur l’avis du commentateur sur la solution.

2.2 Sous-section 1 – L’analyse du commentateur sur la portée des arrêts commentés et leur place dans la jurisprudence

2.2.1 §1 - L’analyse du commentateur sur la place des arrêts commentés dans la jurisprudence

Analyse du commentateur	Effectifs	%
Revirement	13	4,9%
Annonce d'un revirement	18	6,8%
Confirmation	138	52,5%
Première interprétation d'un texte nouveau	22	8,4%
Cas de figure nouveau	36	13,7%
Interprétation de deux textes ensemble	9	3,4%
Autre	27	10,3%
Total / réponses	263	100,0%

Ce tableau, issu d’un tri à plat, nous renseigne sur la place des arrêts commentés par rapport à la jurisprudence antérieure afin de savoir s’il s’agit simplement d’une confirmation ou à l’inverse d’un revirement de jurisprudence ou bien un cas de figure nouveau.

Nous comptabilisons 263 réponses sur un total de 251 arrêts étudiés. En effet, nous pouvions combiner plusieurs réponses pour un seul et même arrêt ce qui explique un total de réponses supérieur au nombre d’arrêts étudiés. Par exemple, pour le même arrêt il était possible de sélectionner « cas de figure nouveau » et « interprétation de deux textes ensemble ».

Ainsi, on observe très clairement que plus de la moitié des arrêts étudiés sont confirmatifs (52,5%) par rapport à la jurisprudence antérieure, et pourrait à première vue concerner des arrêts de moindre importance par rapport au commentaire d’un arrêt de revirement, par exemple, qu’il pourrait paraître plus pertinent de commenter. Toutefois, nous constatons que 13,7% des arrêts étudiés sont des « cas de figure nouveaux ». Cependant, parmi les arrêts étudiés, la part des arrêts de revirement est faible (4,9 %), de même que celle des arrêts annonçant un revirement (6,8%).

On peut ajouter une remarque pour faire part de notre étonnement quant aux données du tableau ci-dessus, car si l’on procède par une addition, seulement 38,7% des arrêts qui ont fait l’objet d’un commentaire à la Chronique, modifient une position précédemment prise par la Chambre criminelle ou apportent un élément nouveau, tandis qu’au contraire 61,3% des arrêts étudiés consacrent une solution déjà acquise par la Cour de cassation.

Par conséquent, nous pouvions nous demander s'il n'apparaissait pas que les arrêts commentés à la Chronique de procédure pénale manquaient de pertinence au regard de leur caractère confirmatif de la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle, toutefois, il faut noter qu'un arrêt peut être confirmatif dans sa solution, sans toutefois être purement confirmatif mais apporter des éléments nouveaux par rapport à la jurisprudence antérieure, ce qui ne semble alors pas dépourvu d'intérêt.

Afin de connaître la répartition des différentes analyses par auteur, nous avons opéré un tri avec les noms de ces derniers.

	DIN	GIU	COMM	FIN	GIN	BOC	SAL	DAN	Total
Revirement	3	2	2	2	-	2	-	2	13
Annonce d'un revirement	2	3	-	7		1	3	2	18
Confirmation	32	43	7	30	1	5	6	14	138
Première interprétation d'un texte nouveau	3	9	1	4	-	-	-	5	22
Cas de figure nouveau	5	14	5	6	-	2	1	3	36
Interprétation de deux textes ensemble	1	3	1	1	-	2	1	-	9
Autre	3	10	1	11	-	1	-	1	27
Total	49	84	17	61	1	13	11	27	263

Il semble se dégager une certaine homogénéité entre les différents auteurs qui commentent environ le même nombre de d'arrêts de chaque type. Tous les auteurs commentent une part importante d'*arrêts confirmatifs* comme nous l'avons déjà souligné plus haut, il en ressort la même chose ici pour chacun des auteurs de la Chronique.

Dès lors, nous avons voulu connaître la répartition des arrêts sur chaque période en fonction de l'analyse qu'en avaient fait les commentateurs.

	Revirement	Annonce d'un revirement	Confirmation	Première interprétation d'un texte nouveau	Cas de figure nouveau	Interprétation de deux textes ensemble	Autre	Total
1997-2000	4	2	40	4	6	2	7	65
2001-2004	-	1	10	6	10	2	3	32
2005-2008	5	7	48	4	12	2	11	89
2009-2012	4	8	40	8	8	3	6	77
Total	13	18	138	22	36	9	27	263

Il est intéressant, presque surprenant, de constater que cela est homogène sur chaque période excepté sur la période 2001-2004 qui compte une vingtaine d'arrêts confirmatifs en moins par rapport aux autres périodes, et aucun arrêt de revirement contrairement aux autres périodes qui comptent entre 4 et 5 arrêts à chaque fois. Ceci témoignerait-il d'une relative harmonisation ou homogénéité jurisprudentielle sur la période de 2001 à 2004 ou est-ce un manque de vigilance – volontaire ou non – de la part des auteurs de la Chronique ?

	Non réponse	Cassation	Rejet	Cassation partielle	Total
Non réponse	7	-	1	-	8
Revirement	1	6	6	-	13
Annonce d'un revirement	1	8	9	-	18
Confirmation	7	56	67	8	138
Première interprétation d'un texte nouveau	5	6	10	1	22
Cas de figure nouveau	3	19	11	3	36
Interprétation de deux textes ensemble	1	4	4	-	9
Autre	4	13	9	1	27
Total	29	112	117	13	271

Ce tableau est le résultat d'un tri opéré entre l'analyse de l'arrêt faite par le commentateur et la solution retenue par la Cour de cassation.

On peut noter que le nombre d'arrêts de rejet confirmatifs est légèrement supérieur à celui des arrêts de cassation également confirmatifs, il ne se dégage pas ici de nette différence entre les deux catégories. Il en est de même pour les arrêts de cassation et de rejet ayant trait à un cas de figure nouveau ou un revirement, pas de différence nette dans les chiffres mais plutôt un équilibre.

2.1.1 §2 - La portée des arrêts selon leur commentateur

Après s'être interrogé sur l'analyse faite par les commentateurs des arrêts, nous nous sommes penchés sur la portée des arrêts appréciée par leur commentateur.

Portée de l'arrêt selon le commentateur	Effectifs	%
Arrêt de principe	69	23,6%
Arrêt d'espèce	82	28,1%
Arrêt important	99	33,9%
Premier arrêt sur une question	16	5,5%
Premier arrêt sur une question nouvelle	13	4,5%
Autre	6	2,1%
NR	7	2,4%
Total / réponses	292	100,0%

Ce tableau rend compte de la nature des arrêts étudiés. Nous obtenons alors un total de 292 réponses pour 251 arrêts étudiés. Encore une fois, cela tient au fait qu'il était possible de sélectionner plusieurs réponses pour un même arrêt. Par exemple, « arrêt de principe » et « premier arrêt sur une question » pour un même arrêt.

On observe une corrélation entre les données ci-dessus et celles étudiées précédemment concernant l'analyse du commentateur. En effet, on constate une part élevée des arrêts d'espèce, 28,1%, toutefois proche de celle des arrêts importants qui représentent 33,9, tandis que les arrêts portant sur des questions nouvelles posées à la juridiction représente seulement 10 % des arrêts commentés.

On peut noter que les 7 (2,4%) arrêts « non renseignés » correspondent à des arrêts qui n'émanent pas de la Cour de cassation mais d'une juridiction différente, nationale ou européenne.

Il convenait ensuite de s'interroger sur le type d'arrêt que chacun des auteurs de la Chronique commente le plus, afin d'obtenir la réponse, nous avons effectué un croisement entre le tableau ci-dessus et celui comportant les noms de chaque auteur.

	DIN	GIU	COMM	FIN	GIN	BOC	SAL	DAN	Total
Arrêt de principe	7	31	8	16	-	3	-	4	69
Arrêt d'espèce	20	1	5	20	-	5	4	12	82
Arrêt important	19	27	3	27	1	4	7	11	99
Premier arrêt sur une question	1	9	2	2	-	1	-	1	16
Premier arrêt sur une question nouvelle	-	4	3	4	-	1	-	1	13
Autre	1	-	-	-	-	2	1	2	6
NR		3	1	1	-	1	-	1	7
Total	48	90	22	70	1	17	12	32	292

Il se dégage du tableau ci-dessus que les auteurs commentent chacun environ le même nombre d'arrêts pour chacune des catégories correspondant à la nature des arrêts. Excepté M. Giudicelli qui commente moins d'arrêts d'espèce que les autres, puisqu'il n'en a commenté qu'un seul mais plus d'arrêts de principe, 31 sur un total de 69 arrêts de principe commentés par tous les auteurs confondus.

Par la suite, il convient de relever la longueur d'un commentaire en page afin d'opérer un croisement avec la portée de l'arrêt permettant de savoir si le nombre de pages est proportionnel à l'importance des arrêts commentés.

	de 0,25 à 1	de 1 à 2	de 2 à 3	de 3 à 10	Total
Arrêt de principe	5	27	25	12	69
Arrêt d'espèce	12	48	12	10	82
Arrêt important	6	43	27	23	99
Premier arrêt sur une question	1	6	6	3	16
Premier arrêt sur une question nouvelle	1	4	5	3	13
Autre	1	2		3	6
NR		1	3	3	7
Total	26	131	78	57	292

La variable à l'horizontale relève le nombre de pages du commentaire et la variable verticale la nature des différents arrêts commentés.

Nous remarquons d'ores et déjà que les arrêts de principe sont commentés de manière assez longue puisque sur les 69 commentaires, 27 s'étendent d'une à deux pages et 25 de deux à trois pages.

Il n'est pas rare non plus de retrouver des arrêts de principe commentés sur plus de 3 pages, on en recense 12.

Au total, 92,7% des commentaires concernant des arrêts de principe ont été traités sur plus d'une page. Seuls cinq commentaires font précisément une page.

On peut raisonnablement penser qu'un arrêt de principe mérite l'attention du lecteur, c'est la raison pour laquelle l'auteur s'y attarde, en moyenne, plus longuement que sur un arrêt d'espèce.

En revanche, les commentaires portant sur des arrêts d'espèce sont traités à 73,2% sur une à deux pages, même si 22 d'entre eux dépassent les deux pages, une dizaine occupe 3 à 10 pages.

Les arrêts dits importants sont commentés d'une manière toute aussi homogène puisque si 49 ne dépassent pas deux pages, 50 vont de 2 à 10 pages.

Dès lors, la longueur du commentaire en pages ne dépend pas nécessairement de la nature de l'arrêt commenté. Un arrêt d'espèce, appliquant une jurisprudence pourtant établie, peut faire l'objet d'un commentaire de plusieurs pages si l'auteur juge pertinent de s'y attarder.

De ce fait, la longueur du commentaire d'un arrêt de principe ne va pas forcément être plus étendue que celle d'un arrêt d'espèce alors que le premier étant considéré comme plus important, celui-ci pourrait appeler à des développements plus longs, or nous retrouvons globalement les mêmes proportions quelle que soit la portée de l'arrêt.

En outre, il nous a semblé intéressant d'effectuer un croisement entre l'analyse faite par le commentateur de l'arrêt avec sa portée.

	Non réponse	Revirement	Annonce d'un revirement	Confirmation	Première interprétation d'un texte nouveau	Cas de figure nouveau	Interprétation de deux textes ensemble	Autre	Total
Non réponse	6	-	-	1	-	-	1	-	8
Arrêt de principe	-	9	5	33	6	14	3	8	78
Arrêt d'espèce			3	68	3	5		4	83
Arrêt important	2	7	9	51	9	16	4	11	109
Premier arrêt sur une question	-	-	1	1	4	9	2	-	17
Premier arrêt sur une question nouvelle	-	-	1	1	6	5	2	-	15
Autre	-	1	1	2	-	1	-	2	7
NR	-	-	1	1	2	-	-	3	7
Total	8	17	21	158	30	50	12	28	324

Dès lors, l'étude de ce tableau confirme les analyses effectuées précédemment. Le nombre d'arrêts d'espèce confirmatifs est plus élevé que le nombre d'arrêts de principe également confirmatifs.

De plus, les « cas de figure nouveaux » sont régulièrement des arrêts *importants* ou *de principe* ce qui reflètent donc un intérêt particulier par rapport aux arrêts d'espèce confirmatifs, plus banals.

Nous avons également étudié plus précisément les liens entre la Chronique, son contenu (Organisation et informations présentes dans le chapeau, le texte) et l'analyse faite par le commentateur de l'arrêt.

En premier lieu, intéressons-nous à la présence ou l'absence de doctrine citée au chapeau mise en relation avec la portée de l'arrêt commenté.

	Non réponse	Arrêt de principe	Arrêt d'espèce	Arrêt important	Premier arrêt sur une question	Premier arrêt sur une question nouvelle	Autre	NR	Total
Oui	3	30	34	54	6	6	4	4	141
Non	4	39	48	45	10	7	2	3	158
Total	7	69	82	99	16	13	6	7	299

Nous observons que les références doctrinales citées au chapeau du commentaire de l'arrêt sont très présentes lorsque les arrêts commentés ont été qualifiés d'*importants*. En Effet, sur un total de 99 *arrêts importants*, un peu plus de la moitié des commentaires comportent, au moins, une référence doctrinale citée au chapeau (soit 54 arrêts importants comportant une référence doctrinale dans le chapeau de leur commentaire).

A titre de comparaison, les commentaires d'arrêts de principe présentent majoritairement une absence de références doctrinales dans leurs chapeaux, seuls 30 en possèdent sur un total de 69.

S'agissant des arrêts d'espèce, dans ce cas encore, la majeure partie des commentaires ne mentionne pas de référence doctrinale au chapeau de la Chronique, seulement 34 sur 82 y font exception.

En second lieu, il convient de se pencher sur la présence ou l'absence de référence doctrinale dans le corps du commentaire et la portée de l'arrêt selon le commentateur.

	Non réponse	Revirement	Annonce d'un revirement	Confir- mation	Première interpré- tation d'un texte nouveau	Cas de figure nouveau	Interpré- tation de deux textes ensemble	Autre	Total
Oui	4	5	12	66	15	16	3	12	133
Non	4	8	6	72	7	20	6	15	138
Total	8	13	18	138	22	36	9	27	271

Ainsi, ce tableau nous apprend que les commentateurs ont tendance à citer certaines références doctrinales lorsque le commentaire se rapporte à un arrêt concernant la question d'une première interprétation d'un texte nouveau. En effet, très majoritairement, les auteurs font référence, au sein même de leurs commentaires, à la doctrine à 15 reprises sur 22.

Lorsque l'arrêt est annonciateur d'un revirement, l'auteur fait plutôt référence dans son commentaire à la doctrine. Dans ce cas, 12 commentaires incluent des références doctrinales sur les 18. Il s'agit ici d'expliquer la solution particulière et nouvelle par le support de réflexion que présente la doctrine. La doctrine vient donc en soutien lors de commentaires qui concernent une annonce de revirement.

D'ailleurs, nous pouvons noter que la plupart du temps la revue de science criminelle paraît avec un léger retard, ainsi les auteurs travaillent, à l'« aveugle » sans savoir si d'autres commentateurs rédigent eux aussi un commentaire sur le même arrêt qui paraîtra dans une autre revue.

A l'inverse, lors de revirement de jurisprudence, seulement 5 commentaires sur 13 font appel à la doctrine, très certainement car il arrive que lorsque l'auteur rédige son commentaire il y a peu de commentaires déjà publiés.

	Non réponse	Revirement	Annonce d'un revirement	Confir- mation	Première interpré- tation d'un texte nouveau	Cas de figure nouveau	Interpré- tation de deux textes ensemble	Autre	Total
Oui	2	1	4	24	10	9	4	3	57
Non	6	12	14	114	12	27	5	24	214
Total	8	13	18	138	22	36	9	27	271

A l'aune de ce tableau résultant d'un croisement effectué entre la présence ou non d'une référence à une Chronique précédente dans la revue de science criminelle et l'analyse du commentateur, il apparaît que dans les cas où l'arrêt est confirmatif de la jurisprudence antérieure, le corps du commentaire de cet arrêt fait peu appel à des précédents doctrinaux de la revue de science criminelle, car même s'il constitue le chiffre le plus élevé de ce tableau, il convient de souligner que le nombre total d'arrêts confirmatifs est de 138 soit 114 arrêts dont le corps du commentaire n'est pas nourri de référence doctrinale.

Néanmoins, si les autres chiffres sont relativement faibles, les arrêts constituant la première interprétation d'un texte nouveau dont le commentaire fait référence à une Chronique précédente de la revue de science criminelle sont relativement importants. En effet, sur les 22 commentaires les concernant, 10 font référence à une Chronique précédemment publiée.

Cela intervient en rappel de notions déjà établies ou plus précisément pour signifier que l'hypothèse avait déjà été évoquée antérieurement.

Toutefois, il ressort que globalement, les commentateurs sont peu enclins à citer de la doctrine et encore moins dans les cas ci-dessus à faire référence à des Chroniques précédentes de la revue de science criminelle.

2.2 Sous-section 2 – L’avis du commentateur sur la solution de l’arrêt

Les développements qui vont suivre concernent les avis des auteurs sur la solution des arrêts commentés.

Avis du commentateur sur la solution de l’arrêt	Effectifs	%
Approbatif	105	36,3%
Désapprobatif	7	2,4%
Réservé	47	16,3%
Interrogatif	48	16,6%
Autre	82	28,4%
Total / réponses	289	100,0%

Ce tableau retranscrit les avis des commentateurs sur les solutions des arrêts.

On remarque d’emblée que pour 36, 3 % des arrêts commentés, les commentateurs approuvent la solution adoptée. En revanche, pour seulement 2, 4 % d’entre eux les auteurs désapprouvent la solution adoptée dans l’arrêt ce qui montre que les auteurs commentent peu d’arrêts avec lesquels ils ne s’accordent pas, toutefois, nous pensons que cela n’est pas forcément volontaire de la part des auteurs.

En outre, dans 32, 9 % des arrêts étudiés les auteurs adoptent une position plus réservée et émettent des interrogations.

On peut également rappeler que sur les 251 arrêts, les auteurs donnent leur avis sur la solution retenue dans 169 d’entre eux. Ce résultat montre ici les Chroniqueurs adoptent souvent une position critique vis-à-vis de l’arrêt commenté.

Afin d’approfondir la question ci-dessus nous avons opté pour un nouveau croisement entre les avis des commentateurs sur la solution de l’arrêt et les noms de chacun d’entre eux. Il s’agissait ici, de déterminer s’il se dégageait une certaine pratique, selon les auteurs, dans la manière de donner son avis sur la solution de la Cour de cassation ainsi que dans leurs positionnements.

	DIN	GIU	COMM	FIN	GIN	BOC	SAL	DAN	Total
Approbatif	5	37	11	23	1	9	4	15	105
Désapprobatif	1	3	-	-	-	-	1	2	7
Réservé	3	14	2	12	-	2	4	10	47
Interrogatif	3	14	4	11	1	1	3	11	48
Autre	32	24	6	19	-	1	-	-	82
Total	44	92	23	65	2	13	12	38	289

On note une forte approbation de la part des commentateurs quant à la solution dégagée par la Chambre criminelle, toutefois, il arrive parfois que certains auteurs soient en désaccord, comme M. Giudicelli et M. Danet.

On peut également s'étonner de voir que M. Boccon-Gibod et M. Salvat régulièrement Chroniqueur sur des arrêts dans lesquels ils sont également avocats généraux, n'entrent pas plus en approbation avec les arrêts de la Cour de cassation et notamment pour M. Salvat le fait qu'il soit même une fois en désaccord avec la solution de la Cour de cassation.

Il est donc possible de remarquer une véritable évolution de la Chronique sur ce point qui est selon nous essentiel.

Puis, nous avons souhaité connaître s'il existait une corrélation entre l'avis de l'auteur exprimé sur la solution de la Chambre criminelle et cette même solution.

	Approbatif	Désapprobatif	Réservé	Interrogatif	Autre	Total
Cassation	43	1	18	19	37	118
Rejet	46	5	19	21	35	126
Cassation partielle	5	1	3	3	3	15
Total	94	7	40	43	75	259

Ici encore, nous constatons une certaine homogénéité dans les chiffres. Ainsi, 43 arrêts de cassation et 46 arrêts de rejet suscitent l'approbation de leur commentateur. De même que les commentateurs demeurent « réservés » pour 18 arrêts de cassation et 19 arrêts de rejet, voire « interrogatifs » pour 19 arrêts de cassation et 21 arrêts de rejet.

Ensuite, nous avons voulu, en fonction de la partie formant le pourvoi, savoir si cela avait une incidence quelconque sur l'appréciation du commentateur.

Nous avons ainsi, opéré plusieurs croisements débouchant sur les trois tableaux ci-dessous dont l'analyse peut être effectuée conjointement dans la mesure où ceux-ci sont liés par le même objet de démonstration.

Pourvoi de la défense	Oui	Non	Total
Approbatif	66	32	98
Désapprobatif	5	2	7
Réservé	27	15	42
Interrogatif	24	19	43
Autre	44	33	77
Total	166	101	267

Pourvoi du procureur général	Oui	Non	Total
Approbatif	12	85	97
Désapprobatif	1	5	6
Réservé	7	35	42
Interrogatif	8	35	43
Autre	20	57	77
Total	48	217	265

Pourvoi de la partie civile	Oui	Non	Total
Approbatif	22	75	97
Désapprobatif	-	7	7
Réservé	10	32	42
Interrogatif	9	34	43
Autre	18	59	77
Total	59	207	266

On remarque que lorsque la défense a formé un pourvoi l'auteur approuve généralement la solution rendue ensuite par la juridiction, toutefois, nous ne pouvons pas affirmer le contraire, en effet, lorsque le pourvoi n'a pas été formé par la défense le commentateur n'en est pas pour autant en désapprobation avec la solution de l'arrêt.

Lorsque le pourvoi n'a pas été formé par la partie civile, ni par le procureur général on remarque que le commentateur approuve généralement la solution rendue ensuite par l'arrêt.

L'analyse des commentaires en désapprobation de la solution des juges du droit paraît moins pertinente car leur nombre est beaucoup plus faible (7 au total). Mais il est possible d'observer que 5 de ses 7 commentaires proviennent d'une décision dont le pourvoi a été formé par la défense. Ce résultat est logique dans la mesure où les pourvois de la défense sont largement surreprésentés.

Les avis sont plutôt interrogatifs ou réservés lorsque la défense a formé le pourvoi alors qu'à l'inverse quand c'est le ministère public ou la partie civile qui a formé le pourvoi les avis sont moins interrogatifs ou réservés.

	Non réponse	Pourvoi de l'accusé	Pourvoi du prévenu	Pourvoi du témoin assisté	Pourvoi de l'inculpé ou mis en examen	Pourvoi du condamné définitif	Total
Non réponse	3	-	-	-	-	-	3
Approbatif	39	4	27	1	32	2	105
Désapprobatif	2	-	4	-	1	-	7
Réservé	20	1	10	1	12	3	47
Interrogatif	24	2	11		11	-	48
Autre	38	2	16	1	24	1	82
Total	126	9	68	3	80	6	292

L'analyse ci-dessus présente un croisement réalisé entre le statut de la partie en défense et l'appréciation du commentateur sur la solution de l'arrêt.

On constate que le commentateur est largement approbatif sur la solution de l'arrêt lorsque le pourvoi a été formé par un prévenu ou un mis en examen. De même, qu'il lui arrive d'être réservé ou bien encore interrogatif lorsque le pourvoi a été formé par un prévenu ou un mis en examen.

	Pourvoi de l'accusé	Pourvoi du prévenu	Pourvoi du témoin assisté	Pourvoi de l'inculpé ou mis en examen	Pourvoi du condamné définitif	Total
Approbatif	3	9	-	9	1	22
Désapprobatif	-	1	-	-	-	1
Réservé	-	3	-	3	1	7
Interrogatif	-	5	-	4	-	9
Autre	-	4	-	5	-	9
Total	3	22	-	21	2	48

Le tableau, ci-après, reprend celui ci-dessus avec lequel nous avons effectué une sous population sur les arrêts de principe. Ainsi, les chiffres du tableau ci-dessus sont confirmés, on obtient des chiffres similaires.

	CEDH	CJUE	Crim	Civ	Ch mixte	Ass Plen	CE	T Conf	CA	Autre	Total
Approbatif	1	-	95	-	2	3	1	-	-	2	105
Désapprobatif	-	-	7	-	-	-	-	-	-		7
Réservé	-	-	41	2		1	-	-	-	3	47
Interrogatif	-	-	43	1	1	1	-	-	-	2	48
Autre	2	-	76	-	-	1	-	-	1	1	82
Total	3	-	263	3	3	6	1	-	1	8	292

La présente analyse met en lumière, en fonction de la juridiction dont émane l’arrêt commenté, l’avis de l’auteur sur sa solution.

On constate que les avis sont logiquement concentrés sur les arrêts les plus commentés à savoir ceux de la Chambre criminelle, pour lesquels les auteurs approuvent largement les solutions. Il faut noter qu’encore une fois le nombre total d’avis dépasse le nombre total d’arrêts commentés dans la mesure où il était possible de combiner plusieurs types d’avis pour un même arrêt. Par ailleurs, il n’apparaît pas de commentaire en désapprobation pour les arrêts concernant des juridictions « autres » c’est-à-dire différentes de la Chambre criminelle

Toutefois, la comparaison de ces arrêts concernant d’autres juridictions avec ceux de la Chambre criminelle apparaît peu pertinente au regard du faible nombre d’arrêts commentés émanant d’autres juridictions.

	Approbatif	Désapprobatif	Réservé	Interrogatif	Autre	Total
Chambre d'accusation ou d'instruction	51	3	24	23	43	144
Cour d'Assises	4			2	2	8
Chambre des appels correctionnels et de police	39	4	15	15	31	104
Chambre des mineurs	2	-	-	1	-	3
Chambre de l'application des peines	-	-	-	-	-	-
Autre juridiction judiciaire	1	-	3	2	1	7
Total	97	7	42	43	77	266

Le tableau ci-dessus croise l’avis des commentateurs en fonction de la juridiction contre laquelle a été formé le pourvoi.

Quelle que soit la juridiction contre laquelle a été formé le pourvoi les commentateurs approuvent largement la solution retenue surtout pour la chambre d’accusation ou d’instruction dans la mesure où ce sont les arrêts pour lesquels il y a le plus de commentaires.

L'étude de ses chiffres montre que 50% des commentaires *approbatifs* proviennent de la chambre d'accusation, de même que pour les commentaires *désapprobatifs, réservés, interrogatifs*.

Environ 40% des commentaires à l'exception des commentaires *désapprobatifs* (60 %) correspondent à des décisions de la chambre des appels correctionnels ou de police.

Les variations sont essentiellement du au fait que pour les commentaires *approbatifs, interrogatifs* certains arrêts ont pour origine une décision de la Cour d'Assise, de la chambre des mineurs et une d'autre juridiction judiciaire.

2. 3. Section 3 – Les commentaires « Atypiques/inclassables »

Il s'agit ici de se pencher sur les 21 arrêts commentés à la Chronique de procédure pénale qui n'émanent pas de la Chambre criminelle mais d'une juridiction différente, principalement de la CEDH (Sous-section 1) mais également d'autres juridictions nationales (Sous-section 2).

2. 3. Sous-section 1 – La place de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de sa Cour dans la Chronique

2. 3. 1. §1. Présentation des arrêts commentés de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme créée en 1959 par la Convention du même nom dans le cadre du conseil de l'Europe traite des recours portés contre les Etats membres qui ne respecteraient pas les droits et libertés reconnus par ladite Convention.

La France a ratifié la convention en 1974 mais n'a permis le recours en individuel qu'en 1981. Ainsi, la France a fait l'objet, jusqu'à aujourd'hui, de plus de 600 condamnations par la Cour qui ont contribué à faire évoluer le droit français, on ne peut dès lors négliger l'influence croissante de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit français. C'est pourquoi, il paraît intéressant de se pencher sur les arrêts de la CEDH commentés à la revue de sciences criminelles.

Toutefois, nous pouvons d'emblée signaler que sur la période 1997-2012 seuls trois arrêts de la Cour ont été commentés à la revue le plus ancien date de 2007 !

Voici un tableau récapitulatif des principales données recueillies concernant les arrêts de la CEDH :

Question	Auteur	Année de la revue	Rubrique	Date de l'arrêt	Nombre de pages	Nom de l'arrêt
63	M. Giudicelli	2009	Action civile	15/01/2009	2	<i>Ligue du monde islamique contre France</i>
75	M. Giudicelli	2008	Voie de recours : appel	22/05/2008	2	<i>Gacon contre France</i>
111	M. Finliez	2007		29/03/2005	4	<i>Matheron contre France</i>

Ces trois arrêts ont été commentés successivement dans les revues de 2007, 2008 et 2009 et ont pour deux d'entre eux été rendu par le Cour la même année sauf pour l'arrêt commenté à la revue de 2007 qui lui est plus ancien et date de 2005, c'est aussi celui qui compte le commentaire le plus long avec 4 pages. Cet arrêt *Ligue du monde islamique contre France*, a condamné la France pour violation de l'article 6§1 CESDH dans la mesure où le requérant, en l'espèce, une association étrangère n'ayant pas de principal établissement en France avait souhaité introduire une action en diffamation afin de lui permettre d'ester en justice s'était vue opposer une restriction, « au demeurant non suffisamment prévisible » selon la Cour et qui par conséquent portait atteinte à leur droit d'accès à un tribunal. M. Giudicelli, le commentateur de cet arrêt, approuve la solution qu'il qualifie de revirement par rapport à la jurisprudence antérieure.

Ensuite, l'arrêt répertorié sous le numéro 75 de notre questionnaire en date de 2008 est l'arrêt *Gacon contre France*, qui en l'espèce, a condamné la France pour violation de l'article 6§1 de la Convention en raison « du déséquilibre entre les parties engendré par la prolongation du délai d'appel dont a bénéficié le parquet en application de l'article 505 du code de procédure pénale, qui a mis les prévenus dans une situation de net désavantage par rapport au ministère public », contraire au principe de l'égalité des armes. Cet arrêt est caractérisé de confirmation puisque la France avait déjà été condamnée pour le même motif en octobre 2006 (CEDH, 3 octobre 2006, *Ben Naceur c./ France*, requête n° 63879/00). Le commentateur approuve la solution de la Cour. Cet arrêt est important car la Chambre criminelle suivra la décision de la Cour et opérera un revirement de sa jurisprudence pour se conformer avec celle de la CEDH, notamment, dans un arrêt en date du 17 septembre 2008 (pourvoi n° 08-80.598).

Enfin, l'arrêt *Matheron contre France*, non classé dans une rubrique, illustre quant à lui la position de la Cour dans le domaine des écoutes téléphoniques. Depuis longtemps, la Chambre criminelle, considérait que la chambre de l'instruction n'avait pas à statuer sur la régularité des pièces en provenance d'une procédure étrangère au dossier qui lui est soumis or en l'espèce la Cour a condamné la France pour ce refus d'examen de la régularité d'une écoute téléphonique ordonnée dans une procédure dans laquelle le requérant n'était pas partie.

Ici encore la Chambre criminelle modifiera sa position par la suite pour se conformer scrupuleusement aux exigences posées par la CEDH.

2. 3. 1. §2 Les visas de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dans les arrêts de la Chambre criminelle

Pour étudier convenablement les commentaires d'arrêts qui comportent un visa avec un ou plusieurs articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il convient de replacer les résultats dans leur ensemble.

Nous avons répertorié 229 arrêts de la Chambre criminelle. Parmi eux, seulement 98 de ses arrêts sont muni d'un visa (soit 72 cassations et 18 rejets).

n°	Date de la décision	Nom de rubrique	Année de la revue	Auteur du commentaire	Nombre de page	Référence à la RSC/ autres doctrines
7	31/01/12	Preuves et voie de recours	2012	Salvat	3	Non/ non
32	31/05/11	enquête	2011	Giudicelli	2	Oui/ oui (corps)
33	11/05/11	enquête	2011	Danet	2	Oui/ oui (corps et chapeau)
46	08/12/09	Action civile	2010	Giudicelli	1,5	Oui/ oui (corps et chapeau)
73	14/05/08	Principes directeurs de la procédure pénale	2008	Giudicelli	2	Oui/ oui (corps)
86	16/01/08	Saisine du juge : droit d'accès à un tribunal	2008	Finielz	1,5	Non/ non
92	03/05/07	Principe du contradictoire	2007	Finielz	1	Oui/ oui (corps et chapeau)
97	21/03/07	Criminalité organisée	2007	Finielz	1,5	Non/ oui (chapeau)
119	24/05/06	Pas de rubrique	2006	Finielz	1,5	Non/ oui (chapeau)
120	11/05/05	Pas de rubrique	2006	Finielz	2	Non/ non
138	25/05/05	Éxigence du procès équitable dans le domaine du droit de la défense	2005	Commaret	1	Non/ oui (chapeau)
164	07/10/03	Principes directeurs de la procédure pénale	2004	Giudicelli	1,5	Non/ oui (corps)
171	05/06/02	Procès de l'absent	2003	Giudicelli	3	Non/ oui (corps)

Sur les 98 arrêts avec visa, les articles visés sont exclusivement ceux du Code de procédure pénal.

Cependant, nous avons constaté 13 arrêts qui avaient pour visa des articles de la CESDH, ce qui représente à peine 15% des arrêts avec visa et moins de 6% de la totalité des arrêts de la Chambre criminelle qui ont été commentés dans la Chronique de procédure pénale de la RSC.

Selon les années de la revue, nous constatons une fréquence de un à deux commentaires d'arrêt par an dont leur visa contiennent des dispositions de la CESDH.

Il est possible d'approfondir cette analyse en précisant quel est le nombre d'arrêts qui cite dans son visa uniquement la CESDH.

Nous avons pu constater que seulement 6 arrêts comportent un visa faisant référence uniquement à un article de la CEDH sur un total de 13 visas comportant des articles de la CEDH. Cela montre une fois de plus que la Chambre criminelle rend peu de décisions au regard du droit européen.

Il apparaît clairement que les visas comprenant un article de la CEDH ne pas fait partie des critères de sélection d'arrêts pour les commentateurs.

Au regard des différents auteurs qui ont participé à la RSC, nous constatons que M.Giudicelli et M.Finielz sont ceux qui ont le plus commenté d'arrêts avec un visa mentionnant un article de la CESDH. Il représente à eux deux, 77% des commentaires de ce type d'arrêt, soit 10 sur les 13 répertoriés (5 pour chacun des auteurs).

Le reste est reparti de manière égalitaire entre M.Danet, Mme Commaret et M.Salvat avec un commentaire chacun d'arrêt dont le visa correspond à un article de la CESDH.

Cependant, il faut relativiser ces résultats au regard de l'ensemble des commentaires rédigés par ces auteurs. En effet, Giudicelli a rédigé 80 commentaires et seulement 6,2% d'entre eux portent sur des arrêts avec un visa de la CESDH.

Pour M. Finielz, qui a rédigé moins de commentaires (59 durant la période étudiée), le pourcentage de ce type d'arrêt atteint 8,3% de son total de commentaires.

Les résultats sont légèrement supérieurs pour M.Salvat avec 9%. À l'inverse M.Danet et Mme Commaret ont moins commenté ce type d'arrêt au regard de l'ensemble de leurs commentaires avec des pourcentages respectifs de 4% pour le premier auteur et 5,2% pour le second.

L'étude des noms de rubrique de ces commentaires ne témoigne pas d'une régularité explicite. Au regard des différentes appellations, nous constatons que les noms de rubrique varient sensiblement et correspondent aux différentes composantes du principe du procès équitable. Cependant, il apparaît que les auteurs optent pour des noms relativement précis comme le « principe du contradictoire » « saisine du juge » ou encore le « procès de l'absent » au détriment d'intitulés généraux.

Il nous a semblé nécessaire de répertorier parmi ces commentaires, ceux qui renvoyaient à d'autres doctrines pour approfondir l'étude de l'arrêt.

Ainsi, sur les 13 commentaires recensés 5 d'entre eux faisaient référence à un article paru antérieurement dans la RSC. Parmi les 13 chapeaux de ces commentaires 6, soit 46%, renvoyaient à un autre commentaire doctrinal. Le corps de la Chronique quant à lui fait, dans 54%, référence à un second commentaire rédigé dans une revue différente de la RSC.

Sur la forme, nous avons constaté que le nombre de pages est variable pour ces Chroniques, allant de 1 page minimum à 3 pages maximum. La moyenne observée est similaire à la moyenne des commentaires dits « classique » analysée dans la première partie avec 1,8 page par commentaires.

Cependant, malgré le nombre relativement faible de commentaires d'arrêt dont la décision mentionne à son visa une disposition de la CESDH, il est possible d'analyser les articles de la Convention qui sont le plus souvent visés.

Les articles de la Convention européenne des droits de l'homme le plus souvent cités dans les visas de la Chambre criminelle sont l'ensemble des paragraphes de l'article 6 qui visent le droit à un procès équitable. Plus précisément, il s'agit de l'article 6§1 qui assure le droit pour toute personne d'être entendue sur sa cause de manière équitable et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Ajoutons aussi le §3 du même article qui énonce les droits accordés à l'accusé comme le droit d'être informé dans « le plus court délai, dans une langue qu'il comprend », la nature et la cause de l'accusation portée contre lui, qu'il bénéficie d'un temps suffisant pour assurer sa défense seule ou avec l'aide d'un avocat (financée par l'aide juridictionnelle le cas échéant), l'accusé a le droit de proposer des interrogatoires de témoins (à charge et à décharge), il peut également bénéficier d'un interprète gratuitement.

	Effectifs	%
Article 6	5	29,4%
Article 6-1	5	29,4%
Article 6-3	4	23,5%
Autre	3	17,6%
Total / réponses	17	100,0%

A la lecture du tableau ci-dessus, l'ensemble des dispositions de l'article 6 représente 82,4% des arrêts qui mentionnent au visa cette Convention.

La catégorie « autre » renvoie aux articles 8, 9 et 14 de la CESDH traitant respectivement du « droit au respect de la vie privée et familiale », de la « liberté de pensée, de conscience et de religion » et pour le dernier article de l'« interdiction de discrimination ».

	1997-2000	2001-2004	2005-2008	2009-2012	Total
Article 3					
Article 5					
Article 6			4	1	5
Article 6-1		2	1	2	5
Article 6-2					
Article 6-3		1	1	2	4
Autre			1	2	3
Total		3	7	7	17

Nous observons ici que les arrêts commentés comportant un visa avec un ou plusieurs articles de la CESDH sont de plus en plus présents dans la Chronique de procédure pénale RSC.

Alors qu'il était inexistant durant la première période étudiée (1997-2000), nous pouvons en répertorier 3 durant les années 2001-2004. On constate une augmentation de plus de 100% pour la période de 2005 à 2008 avec 7 commentaires portant sur des arrêts contenant ce type de visa. Pour la dernière période de 2009 à 2012 il n'y pas d'évolution, nous retrouvons 7 visas de la CESDH.

De manière plus précise, c'est dans la revue de 2003 que nous avons pour la première fois un commentaire avec un tel visa, commenté sous la plume de M. Giudicelli.

	Article 6	Article 6-1	Article 6-3	Autre	Total
Approbatif	5	1	2		8
Désapprobatif		1			1
Réserve	1	1	2	1	5
Interrogatif		1	1		2
Autre		1		2	3
Total	6	5	5	3	19

Le tri croisé ci-dessus correspond au commentaire de l'auteur croisé avec la présence des différents articles de la CESDH mentionnés au visa.

Lorsque les Chroniqueurs de la RSC font le choix de commenter un arrêt qui dispose à son visa d'un article de la CESDH, il est exceptionnel qu'il désapprouve la solution émise par les juges. Nous avons répertorié cette situation qu'une seule fois.

À l'inverse, les commentaires vont dans un sens légèrement plus approubatif, ceci apparaît de manière flagrante lorsque le visa mentionne l'article 6 dans son ensemble.

Dans les hypothèses où un paragraphe est visé précisément les résultats sont moins tranchés. Pour le premier paragraphe de l'article 6, nous avons observé autant de commentaires approubatifs que désapproubatifs, résultat qui est similaire aux commentaires réservés, interrogatifs ou simplement descriptifs (autre).

Le troisième paragraphe, de ce même article lorsqu'il correspond au visa de la décision, semble d'avantage soulever des interrogations ou des réserves tout en étant globalement approuvé par l'auteur du commentaire.

En conclusion, mis à part le fait qu'il est rare que la Chambre criminelle cite au visa des sources internationale, la forme du commentaire quant à elle reste relativement similaire aux autres Chroniques de la RSC portant sur une décision de cette même juridiction. Ceci se vérifie tant sur la forme que sur le fond du commentaire.

2. 3. Sous-Section 2 - Les arrêts inclassables dits « exceptionnels »

N°	Juridictions	Année de la Revue	Auteur	Rubrique	Réf. RSC	Portée	Commentaire	Date	Nombre de pages
9	Conseil constitutionnel	2012	Danet	Principes directeurs de la procédure pénale	Oui	Important	Approbatif et réservé	25/11/11	1
10	Conseil constitutionnel	2012	Danet	Principes directeurs de la procédure pénale	Oui	Important	Approbatif et interrogatif	18/11/11	3
21	Conseil constitutionnel	2011	Boccon-Gibod	Instruction	Non	Autre	Réservé	17/12/10	0,5
27	Assemblée plénière	2011	Danet	Action publique	Oui	Important	Approbatif et interrogatif	20/05/11	4
34	Chambre criminelle	2011	Danet	Enquête	Oui		Réservé et interrogatif	01/03/11	2
35	Chambre criminelle	2011	Danet	Enquête	Oui	1 ^{er} arrêt sur une Question nouvelle	Approbatif et réservé	29/03/11	2
38	Chambre criminelle	2011	Danet	Jugement des crimes	Oui	Important	Interrogatif	19/01/11	2
39	Conseil constitutionnel	2011	Dinthillac	Enquête	Oui	Important	Interrogatif	30/07/10	4
47	Cour d'appel	2010	Giudicelli	Enquête	Non	Espèce	Autre	30/12/09	6
56	Cour d'appel	2009	Finielz		Non	Espèce	Autre	18/04/08	3,5
63	CEDH	2009	Giudicelli	Action civile	Non	Important	Autre	15/01/09	2
74	Cour de cassation	2008	Giudicelli	Principes directeurs de la procédure pénale	Non		Réservé	20/06/08	2
75	CEDH	2008	Giudicelli	Voies de recours : appel	Non	Important	Approbatif	22/05/08	2
111	CEDH	2007	Finielz		Non		Autre	29/03/05	4
129	Conseil d'Etat	2006	Giudicelli	Jugement des délits	Oui		Approbatif	26/04/06	1
144	Chambre criminelle	2005	Giudicelli	Jugement des délits			Autre	18/04/05	5
158	Chambre criminelle	2004	Giudicelli	Action civile	Non	1 ^{er} arrêt sur une question	Reservé	17/02/04	1
160	Chambre criminelle	2004	Giudicelli	Action civile	Non	1 ^{er} arrêt sur une question	Approbatif	17/03/04	0,25
210	Chambre criminelle	1998	Dinthillac	Contrôle judiciaire	Non	Important	Autre	18/02/98	1
249	Chambre criminelle	2012	Danet	Principes directeurs du procès	Non	Autre	Approbatif	05/06/12	4

Lorsque nous avons réalisé nos premiers tris, il est apparu un nombre de non réponses, fluctuant selon les différents tris.

En effet, certains questionnaires correspondant à des commentaires d'arrêts particuliers n'ont pu être remplis dans leur intégralité du fait même de leur nature, d'où l'émergence d'une non réponse. C'est pourquoi, nous n'avons pu répondre à l'ensemble des questions lorsque le commentateur traite d'un arrêt rendu par l'Assemblée plénière refusant de transmettre une QPC (questionnaire n°27).

C'est la nature particulière de l'arrêt commenté qui va entraîner certaines non réponses.

Nous avons référencé 20 commentaires traitant d'arrêts particuliers, auxquels il faut ajouter 3 commentaires qui ne concernent pas un arrêt précis mais plusieurs. Dans cette dernière hypothèse, nous avons tout de même sélectionné l'arrêt le plus commenté par l'auteur et servant de fondement à sa réflexion. Ces 3 commentaires ne sont pas reproduits dans le tableau ci-dessus car ils ne traitent pas strictement d'arrêts particuliers. En effet, ici c'est le commentaire qui est singulier en sa forme : il s'agit des questionnaires n°88, n°147, n°148.

Cet ensemble compose les commentaires que nous avons qualifiés d'exceptionnels.

Le tableau ci-dessus présente les 20 commentaires exceptionnels d'arrêts particuliers.

Nous relevons 4 commentaires de décisions du Conseil constitutionnel, 8 de la Chambre criminelle, 3 de la Cour européenne des droits de l'homme, 2 de Cour d'appel, une de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et une du Conseil d'Etat. Un commentaire concerne également un avis rendu par la Cour de cassation le 20/06/2008.

Par conséquent, nous observons que les commentaires exceptionnels portent, pour 8 d'entre eux, sur des questions de recevabilité traitées par la Chambre criminelle.

Les auteurs n'ont commenté que 4 décisions du Conseil constitutionnel et, fait plus surprenant, seulement 3 de la Cour européenne des droits de l'homme³.

M. Giudicelli et M. Danet sont respectivement auteurs de 8 et 7 commentaires exceptionnels, soit la grande majorité du total. Cela représente 9,87% du total d'arrêts commentés par M. Giudicelli et 28% du total d'arrêts commentés par M. Danet. Ce dernier est l'auteur le plus prolifique en matière de commentaires d'arrêts exceptionnels sur l'ensemble de son travail.

³ Voir sous-section précédente.

Les rubriques recueillant le plus de commentaires exceptionnels sont *Enquête* (4 commentaires), *Action civile* et *Principes directeurs de la procédure pénale* (3).

Une maigre majorité de 11 commentaires ne font pas référence à la Revue de science criminelle. Néanmoins, proportionnellement ce chiffre reste inférieur aux 80% de commentaires classiques n'y faisant pas référence.

Il est intéressant de relever que 8 commentaires vont plutôt entrer en approbation avec la décision, 6 resteront réservés et 6 ont été référencés comme *Autre*, c'est-à-dire qu'ils ne prenaient pas position. Les commentaires exceptionnels et inclassables le sont ainsi, seulement, en raison de la nature de l'arrêt choisi. L'avis du commentateur n'influence en rien sur ses particularités.

Il s'agit d'arrêts importants pour la plupart, 8 commentaires concernés, où, dans une moindre mesure, de premier arrêt sur une question pour 3 d'entre eux. Les arrêts d'espèce correspondent à des décisions rendues par des Cours d'appel.

Les arrêts importants commentés sont évidemment des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil constitutionnel ou de la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière.

A titre de comparaison avec un commentaire classique de la Chronique composé de 1,89 page en moyenne, un commentaire dit inclassable prend place sur une moyenne de 2,51 pages. Cette différence peut s'expliquer par la nature de l'arrêt à commenter, en effet, on peut légitimement penser que la particularité même de l'arrêt suscite plus d'explications.

S'agissant des années pour lesquelles nous observons le plus de commentaires inclassables, nous comptons 6 arrêts exceptionnels commentés sur les 29 référencés en 2011, soit 20,68% de l'ensemble et 3 sur 24 en 2012 soit 12,5%.

Entre 1996 et 2004, il n'y pas eu de commentaires de ce type, seule l'année 1998 y fait exception en relevant un commentaire de M. Dinthillac. Toutefois, il convient de relativiser cette affirmation : effectivement, lors de cette dernière période, nous avons pu constater la présence significative de commentaires relatifs à des thèmes de procédure pénale.

En conclusion, les commentaires exceptionnels, entraînant un nombre stable de non réponses dans nos analyses, sont inclassables à cause de l'arrêt sur lequel porte ledit commentaire.

En effet, celui-ci ne permet pas de répondre à chacune des entrées de notre questionnaire.

Néanmoins, ils sont traités comme des arrêts classiques de la Chambre criminelle par les différents auteurs et trouvent ainsi leurs places au sein de la Chronique de procédure pénale.

3. Propos conclusifs :

La Chronique de procédure pénale de la Revue de science criminelle se caractérise aussi bien par le commentaire qu'elle renferme que par sa forme.

En effet, si les commentateurs de la Chronique ont un modèle formel à respecter, les pratiques divergent et chacun opèrent des choix qui vont influencer en conséquence le fond du commentaire (choix de rubriques, renvoi à des Revues antérieures etc.).

Toutefois, nous pouvons observer une tendance générale dans la Chronique : elle peut paraître très centrée sur le commentaire. Effectivement, la Chronique fait très peu référence à la doctrine, les renvois doctrinaux sont rares. C'est en ce sens que l'utilisation du chapeau s'avère nécessaire pour la composition formelle d'un commentaire.

Le corps du texte étant réservé au développement, le chapeau est un outil formel essentiel qui va permettre au lecteur de prendre connaissance des références doctrinales sur le même sujet ou d'arrêt intéressant traitant également du thème abordé.

La Chronique de procédure pénale forme un métalangage s'adressant donc véritablement au lectorat qui sait manier l'utilisation de ses renvois et de ses différentes références : les praticiens du droit au sens large (magistrat, avocat, juriste, universitaire, étudiant).

Sur le fond, l'analyse de l'ensemble des commentaires étudiés, nous démontre que le choix de l'arrêt commenté n'est guidé par aucune règle.

Bien que les auteurs privilégient des décisions de la Chambre criminelle certains vont opter pour des décisions plus atypiques. La typologie des arrêts commentés témoigne une nouvelle fois de la liberté dont jouit l'auteur de la Chronique mais accentue les divergences présentes dans les commentaires tantôt au regard des pourvois d'origine variés, tantôt des visas.

L'analyse des décisions est parfois partielle dans la mesure où l'auteur ne va pas commenter l'ensemble des moyens du pourvoi.

L'avis de l'auteur n'apparaît pas de manière explicite dans les commentaires pour la plupart des Chroniques. Au regard du large public à laquelle est destinée la revue, il nous semble regrettable de constater un nombre relativement élevé de commentaires descriptifs de la décision, objet de la Chronique.

Aussi, nous pouvons relever qu'un certain nombre de commentaires portent essentiellement sur des décisions d'espèces au détriment d'arrêts de principes ou de solutions opérant ou annonçant un revirement jurisprudentiel. Ces dernières nous semblent plus propices à être l'objet de commentaires.

Nous relevons que la place des instances européennes est très faible voir inexistante pour la juridiction de l'Union Européenne (Cour de Justice de l'Union Européenne). Nous avons répertorié seulement 3 décisions de la CEDH.

Dans le contexte actuel, où l'on évoque la place grandissante de l'internationalisation ou de l'eupéanisation du droit pénal, il nous semble essentiel que la RSC accorde, à l'avenir, l'influence croissante que ses juridictions ont dans notre ordre interne.

Ainsi, on s'aperçoit que les auteurs jouent un grand rôle dans la construction de la Chronique. C'est pourquoi, nous pensons que davantage de concertation entre eux permettrait à la Chronique de jouer un plus grand rôle au sein de la doctrine. Cette communication serait bénéfique pour le développement d'une meilleure harmonisation, en effet, l'analyse de ces 16 dernières années de commentaires ne nous permet pas d'identifier de véritable ligne directrice.

Il nous semble judicieux de profiter de la fréquence de parution de la Revue, apportant un certain recul dans l'analyse des décisions, pour améliorer l'analyse critique au sein des commentaires.

De telles observations permettraient à la Chronique d'éclairer davantage l'intérêt des praticiens et d'inscrire dans le temps, de manière toujours plus marquée, cette Revue et sa Chronique de procédure pénale comme référence.

ANNEXE

Questionnaire Modalisa :

1) Année de la RSC ?

Réponse : numéraire
1993 à 2012

2) Numéro de la RSC ?

Réponse : numéraire
1 à 4

3) Nom de l'auteur du commentaire ?

Réponse : réponse unique
3ère lettres du nom

4) Nom de la rubrique ?

Réponse : unique

5) Numéro dans la chronique ?

Réponse : texte libre
1 à 50

6) Longueur du commentaire en page

Réponse : numéraire
0 = moins 1 page / 1 = 1 page / 2 = 2 page / ...

7) Date de la décision principalement commenté

Réponse : date
22/02/2010

8) Nombre de décisions citées dans le chapeau ?

Réponse : numéraire
1 à 10

9) Autres décisions citées au chapeau de même date

Réponse : unique
1 = oui / 2 = non

10) Si oui, numéro de pourvoi ?

Réponse : texte libre
98-75304

11) Autres décisions citées dans le chapeau de dates différentes ?

Réponse : texte unique
1 = oui / 2 = non

12) Si oui, juridiction ?

Réponse : multiple (10 choix)

CEDH/CJUE/Crim/Civ/Ch. mixte/Ass. plen/CE/T. conf/CA/ Autre

13) Si décision appréciée en sens contraire du commentaire principale

Réponse : texte libre (80 caractères max)

14) Juridiction auteur de la décision principalement commentée

Réponse : unique

CEDH/CJUE/Crim/Civ/Ch. mixte/Ass. plen/CE/T. conf/CA/ Autre

15) Numéro de pourvoi Cour de cassation ?

Réponse : texte libre

06-81968

16) Arrêt publié ?

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

17) Numéro de décision (autres juridictions)

Réponse : texte libre

18) Nom de l'arrêt CEDH

Réponse : texte libre

Martin contre Royaume-Uni

19) Nombre de moyens commentés

Réponse : numéraire

20) Solution au moyen principalement commenté

Réponse : unique

Cassation / Rejet/cassation partielle

21) Si cassation

Réponse : unique

casse et renvoi/cassation sans renvoi

22) Solution CA selon arrêt cass ?

Réponse : unique

confirmatif/infirmatif/non renseigné/ autre

23) Si confirmatif

Réponse : unique

purement confirmatif/motifs propres et adoptés/motifs substitues/autres

24) Nombres de pourvois selon l'arrêt ?

Réponse : numéraire

25) Pourvoi de la défense : oui/non

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

26) Si pourvoi de la défense ?

Réponse : unique

pourvoi de l'accusé/ prévenu/ témoin assisté/ l'inculpé ou mise en examen/ condamné définitif

27) Pourvoi PG : oui/non

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

28) Pourvoi de partie civile : oui /non

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

29) Pourvoi contre quelle décision ?

Réponse: unique

Ch. d'accusation ou d'instruction/cour d'assises/Ch des appels correctionnels et de police/ch des mineurs/ch de l'application des peines/autre juridiction judiciaire

30) Nombre d'auteurs de pourvois en défense

Réponse : numérique

31) Nombre d'auteurs de pourvois en partie civile

Réponse : unique

32) Nombre de moyens de cassation du pourvoi qui en compte le plus ? (coder 1 à 30)

Réponse : unique

33) Nombre maximal de branches aux moyens invoqués

Réponse : numéraire

34) moyen relevé d'office par la Chambre criminelle

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

35) Si moyen relevé d'office ?

Réponse : unique

modification législative postérieur/mauvaise application de la loi/autre

36) Visa de la cour Oui/Non

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

37) si visa de la cour, art. 591 à 593 seuls

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

38) Si visas autres ?

Réponse : choix multiples

CEDH/CPP/DDHC/Constitution/Traité euro/autre

39) Visa de CEDH seul

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

40) Si CEDH, art. Visés ? Motifs de cassation par article à cocher : 591, 593, à compléter ?

Réponse : choix multiples

Article 3/ 5/ 5-1/ 5-2/ 5-3/ 5-4/ 5-5/ 6/ 6-1/6-2/ 6-3/autre

41) Motifs de cassation

Réponse : choix multiples

591/592/593

42) Si au visa CPP, quel article ?

Réponse : texte libre

43) Si CPP visé (au visa), quelle date de l'art

Réponse : texte libre

44) Analyse du commentateur

Réponse : choix multiples

revirement/ annonce d'un revirement/confirmation/ 1ère interprétation d'un texte nouveau/ cas de figure nouveau/ interprétation de deux textes ensemble/ Autre

45) Portée de l'arrêt selon le commentateur ?

Réponse : choix multiples

arrêt de principe/arrêt d'espèce/arrêt important/ premier arrêt sur une question/ premier arrêt sur une question nouvelle/ autre/ non réponse

46) Affichage du commentaire ?

Réponse : choix multiples

accord explicite avec un autre/ désaccord explicite avec un autre/NR

47) références à une Chronique précédentes à la RSC : Oui/Non

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

48) si oui à une Chronique

Réponse : choix multiples

de moins de 5 ans / de 5 à 10 ans / de plus de 10 ans

49) Références dans le chapeau à d'autres doctrines

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

50) Références dans le texte à d'autres doctrines : oui/non

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

51) commentaire de l'arrêt

Réponse : choix multiples

Approbatif/ désapprobatif/ réservé/ interrogatif/ autre

52) références à travaux législatifs

Réponse : unique

1 = oui / 2 = non

53) Commentaire du commentaire

Réponse : texte libre